



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 65

Projet de loi 65

**An Act respecting
mortgage brokerages,
lenders and administrators**

**Loi concernant les maisons
de courtage d'hypothèques,
les prêteurs hypothécaires
et les administrateurs
d'hypothèques**

The Hon. D. Duncan
Minister of Finance

L'honorable D. Duncan
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading February 20, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 février 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals the *Mortgage Brokers Act* and enacts in its place the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006*.

The *Mortgage Brokers Act* currently regulates mortgage brokers. Persons who carry on the business of lending money on the security of real estate or who carry on the business of dealing in mortgages are required under the Act to be registered with the Superintendent of Financial Services. Certain financial institutions and employees acting on behalf of an employer are not required to be registered under the Act. Individuals authorized to deal in mortgages on behalf of a mortgage broker (commonly called mortgage agents) are not required to be registered under the Act. Real estate brokers are deemed to be registered under the Act.

Under the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006*, the following activities are regulated: dealing in mortgages in Ontario, trading in mortgages in Ontario, carrying on business as a mortgage lender in Ontario and carrying on the business of administering mortgages in Ontario. The new Act provides for four types of licences to be issued by the Superintendent of Financial Services: a brokerage licence, a mortgage broker's licence, a mortgage agent's licence and a mortgage administrator's licence.

Corporations, partnerships, sole proprietorships and prescribed entities that carry on the business of dealing in mortgages, trading in mortgages or lending money on the security of real property are required to have a brokerage licence. Corporations, partnerships, sole proprietorships and prescribed entities that carry on the business of administering mortgages in Ontario are required to have a mortgage administrator's licence.

Individuals who are remunerated for dealing in mortgages or trading in mortgages in Ontario, as employees or otherwise, are required to have a mortgage broker's or mortgage agent's licence. Brokers and agents are restricted to acting on behalf of the brokerage specified in their licence. Agents may only deal or trade in mortgages under the supervision of a mortgage broker. The new Act does not deem real estate brokers to be licensed.

All licensees are required to comply with their licence conditions and with the standards of practice that are prescribed by regulation.

A brokerage is required to ensure that brokers and agents authorized to deal or trade in mortgages on its behalf comply with the Act, and to appoint a principal broker to perform prescribed duties.

Financial institutions and their employees are exempted from the requirement to be licensed. Persons and entities that provide simple referrals are exempted from the requirement to be licensed if they provide specified information to the prospective lender and prospective borrower and comply with additional requirements that may be prescribed by regulation. Other exemptions from the requirement to be licensed, including exemptions for lawyers, may be prescribed by regulation.

The Act restricts the use of the titles "mortgage brokerage", "mortgage broker", "mortgage agent" and "mortgage administrator" and their French equivalents to persons and entities licensed as such under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge la *Loi sur les courtiers en hypothèques* et édicte, à sa place, la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.

La *Loi sur les courtiers en hypothèques* réglemente actuellement les courtiers en hypothèques. La Loi exige que les personnes dont le commerce consiste à effectuer des prêts d'argent garantis par des biens immeubles ou à effectuer des opérations hypothécaires s'inscrivent auprès du surintendant des services financiers. Certaines institutions financières et les employés qui agissent pour le compte d'un employeur ne sont pas tenus de s'inscrire dans le cadre de la Loi. Les particuliers autorisés à effectuer des opérations hypothécaires pour le compte d'un courtier en hypothèques (communément appelés agents en hypothèques) ne sont pas tenus de s'inscrire dans le cadre de la Loi. Les courtiers immobiliers sont réputés inscrits dans le cadre de la Loi.

La *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* réglemente les activités suivantes : faire le courtage d'hypothèques en Ontario, effectuer des opérations hypothécaires en Ontario, exercer l'activité de prêteur hypothécaire en Ontario et avoir comme activité d'administrer des hypothèques en Ontario. La nouvelle loi prévoit quatre catégories de permis qui sont délivrés par le surintendant des services financiers : le permis de maison de courtage, le permis de courtier en hypothèques, le permis d'agent en hypothèques et le permis d'administrateur d'hypothèques.

Les sociétés, les sociétés de personnes, les entreprises à propriétaire unique et les entités prescrites qui ont comme activité de faire le courtage d'hypothèques, d'effectuer des opérations hypothécaires ou de consentir des prêts d'argent garantis par des biens immeubles sont tenus d'être titulaires d'un permis de maison de courtage. Celles qui ont comme activité d'administrer des hypothèques en Ontario sont tenues d'être titulaires d'un permis d'administrateur d'hypothèques.

Les particuliers qui sont rémunérés pour faire le courtage d'hypothèques ou pour effectuer des opérations hypothécaires en Ontario, notamment à titre d'employés, sont tenus d'être titulaires d'un permis de courtier en hypothèques ou d'agent en hypothèques. Les courtiers et les agents ne peuvent agir que pour le compte de la maison de courtage précisée dans leur permis. Les agents ne peuvent faire le courtage d'hypothèques ou effectuer des opérations hypothécaires que sous la supervision d'un courtier en hypothèques. Dans le cadre de la nouvelle loi, les courtiers immobiliers ne sont pas réputés être titulaires d'un permis.

Tous les titulaires de permis sont tenus d'observer les conditions de leur permis ainsi que les normes d'exercice prescrites par règlement.

Les maisons de courtage sont tenues de veiller à ce que les courtiers et les agents autorisés à faire le courtage d'hypothèques ou à effectuer des opérations hypothécaires pour leur compte observent la Loi et de nommer un courtier principal pour exercer les fonctions prescrites.

Les institutions financières et leurs employés sont dispensés de permis. Les personnes et les entités qui font de simples renvois sont également dispensées de permis si elles fournissent des renseignements précisés au prêteur et à l'emprunteur potentiels et qu'elles observent les exigences additionnelles que prescrivent les règlements. Les règlements peuvent prescrire d'autres dispenses de permis, notamment à l'endroit des avocats.

La Loi limite l'utilisation des désignations ou des titres «maison de courtage d'hypothèques», «courtier en hypothèques», «agent en hypothèques» et «administrateur d'hypothèques» et leurs équivalents anglais aux personnes et aux entités qui sont titulaires du permis pertinent dans le cadre de la Loi.

The Superintendent is empowered to issue or refuse to issue a licence, to impose or amend conditions on a licence, to renew or refuse to renew a licence, to suspend or revoke a licence, to allow or refuse to allow the surrender of a licence and to impose conditions on the surrender of a licence. The Superintendent must first give notice of his or her proposal and give the applicant or licensee an opportunity to request a hearing on the proposal before the Financial Services Tribunal. If it is in the public interest to act immediately, the Superintendent may suspend a licence before a hearing can be held before the Tribunal. In certain circumstances, a licence is automatically suspended without any action being taken by the Superintendent. Also, if an applicant or licensee fails to pay a fee or administrative penalty under the Act or if an applicant does not give the Superintendent information or documents required under the Act, the Superintendent may revoke or refuse to issue or renew a licence without making a proposal first or giving the licensee or applicant an opportunity to request a hearing.

Sections 7.1 to 7.8 of the *Mortgage Brokers Act*, which are not currently in force, impose disclosure obligations concerning the cost of borrowing on mortgage brokers. These obligations are carried forward to the new Act, but are imposed on brokerages.

The *Mortgage Brokers Act* imposes foreign ownership restrictions on mortgage brokers. That Act also requires a prospectus to be filed with the Superintendent in respect of mortgage transactions involving land outside of Ontario. The new Act does not include such provisions.

Under the new Act, the Superintendent has several tools to enforce compliance: in addition to orders to freeze assets or trust funds, which are available under the current *Mortgage Brokers Act*, the Superintendent is authorized to issue compliance orders, to make applications to court to appoint a receiver or trustee and to impose administrative penalties. If the Superintendent proposes to issue a compliance order, the affected party may request a hearing before the Financial Services Tribunal. However, where the Superintendent believes that the interests of the public may be adversely affected by a delay in issuing a compliance order, he or she may issue an interim compliance order that takes effect immediately.

The Superintendent may impose administrative penalties for contraventions of or failures to comply with the Act in amounts determined in accordance with the regulations. If the Superintendent proposes to impose an administrative penalty, the affected party may request a hearing before the Financial Services Tribunal. A summary process is provided for administrative penalties imposed on licensees who fail to provide information to the Superintendent in accordance with the regulations. An administrative penalty may not exceed \$10,000 in the case of a contravention or failure to comply by a mortgage broker or agent or \$25,000 in the case of a contravention or failure to comply by a brokerage, mortgage administrator or any other person or entity, or such lower amounts as may be prescribed.

The maximum penalty for an offence committed by an individual is a fine of \$100,000 or imprisonment for up to one year, or both. The maximum penalty for a corporation is a \$200,000 fine.

The Minister of Finance is required to appoint one or more persons to review the operation of the new Act and the regulations every five years.

Consequential amendments are made to the *Capital Investment Plan Act, 1993*, the *Consumer Protection Act, 2002*, the *Development Corporations Act*, the *Financial Services Commission of*

Le surintendant est habilité à délivrer ou à refuser de délivrer un permis, à assortir un permis de conditions et à les modifier, à renouveler ou à refuser de renouveler un permis, à suspendre ou à révoquer un permis, à autoriser ou à refuser d'autoriser la remise d'un permis et à assortir la remise d'un permis de conditions. Il doit d'abord donner un avis de son intention et donner à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis l'occasion de demander la tenue d'une audience sur son intention devant le Tribunal des services financiers. Le surintendant peut suspendre un permis avant qu'une audience soit tenue devant le Tribunal s'il est dans l'intérêt public d'intervenir immédiatement. Dans certaines circonstances, un permis est suspendu automatiquement sans que le surintendant fasse quoi que ce soit. De plus, le surintendant peut révoquer un permis ou refuser d'en délivrer ou d'en renouveler un sans manifester d'abord son intention ou donner au titulaire du permis ou à l'auteur de la demande l'occasion de demander la tenue d'une audience si l'un ou l'autre n'acquiesce pas des droits ou une pénalité administrative exigés en application de la Loi ou que l'auteur de la demande ne lui donne pas des renseignements ou des documents exigés en application de la loi.

Les articles 7.1 à 7.8 de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, qui ne sont pas en vigueur, imposent aux courtiers en hypothèques des obligations de divulgation en ce qui concerne le coût d'emprunt. Ces obligations sont reprises dans la nouvelle loi, mais sont imposées aux maisons de courtage.

La *Loi sur les courtiers en hypothèques* impose aux courtiers en hypothèques des restrictions sur le plan de la propriété étrangère. Elle exige également le dépôt d'un prospectus auprès du surintendant à l'égard des opérations hypothécaires portant sur des biens-fonds situés hors de l'Ontario. La nouvelle loi ne comprend pas ces dispositions.

La nouvelle loi donne au surintendant plusieurs moyens pour faire respecter la Loi : outre les ordonnances de blocage de fonds en fiducie et de biens, que prévoit l'actuelle *Loi sur les courtiers en hypothèques*, le surintendant est autorisé à prendre des ordonnances de conformité, à présenter au tribunal des requêtes en nomination d'un séquestre ou d'un syndic et à imposer des pénalités administratives. La partie touchée peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal des services financiers si le surintendant manifeste son intention de prendre une ordonnance de conformité. Toutefois, s'il croit que tout retard dans le prononcé d'une telle ordonnance peut nuire à l'intérêt public, le surintendant peut en prendre une provisoire, qui prend effet immédiatement.

Le surintendant peut imposer des pénalités administratives pour contravention à la Loi ou inobservation de celle-ci selon des montants fixés conformément aux règlements. La partie touchée peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal des services financiers si le surintendant manifeste son intention d'imposer une pénalité administrative. Une procédure sommaire est prévue à l'égard des pénalités administratives imposées aux titulaires de permis qui ne fournissent pas des renseignements au surintendant conformément aux règlements. La pénalité administrative ne peut dépasser 10 000 \$, en cas de contravention ou d'inobservation par un courtier ou un agent en hypothèques, ou 25 000 \$, en cas de contravention ou d'inobservation par une maison de courtage, un administrateur d'hypothèques ou une autre personne ou entité, ou les montants inférieurs prescrits.

La peine maximale pour une infraction commise par un particulier est une amende de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou une seule de ces peines. La peine maximale pour une société est une amende de 200 000 \$.

Le ministre des Finances est tenu de nommer une ou plusieurs personnes qu'il charge d'examiner l'application de la nouvelle loi et des règlements tous les cinq ans.

Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*, à la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, à la *Loi sur les sociétés de développement*, à

Ontario Act, 1997, the Licence Appeal Tribunal Act, 1999, The Mortgage Brokers Act, 1968-69 and the Securities Act.

la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, à la Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis, à la loi intitulée The Mortgage Brokers Act, 1968-69 et à la Loi sur les valeurs mobilières.

**An Act respecting
mortgage brokerages,
lenders and administrators**

**Loi concernant les maisons
de courtage d'hypothèques,
les prêteurs hypothécaires
et les administrateurs
d'hypothèques**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions

REGULATED ACTIVITIES

2. Dealing in mortgages
3. Trading in mortgages
4. Mortgage lending
5. Administering mortgages
6. Exemptions

LICENCES

7. Brokerage licence
8. Mortgage broker's licence
9. Mortgage agent's licence
10. Mortgage administrator's licence
11. Prohibitions re use of title, etc.
12. Licence as prerequisite for enforcing payment

THE LICENSING PROCESS

13. Application for a licence
14. Issuance of licence
15. Amendment of licence
16. Renewal of mortgage broker's or agent's licence
17. Automatic suspension of licence
18. Suspension by Superintendent
19. Revocation of licence
20. Surrender of licence
21. Superintendent's proposal to refuse application, etc.
22. Circumstances in which proposal not required

MORTGAGE BROKERAGE'S DUTY TO DISCLOSE
THE COST OF BORROWING

23. Required disclosure
24. Additional disclosure – term mortgages
25. Additional disclosure – other mortgages
26. Statement re mortgage renewal
27. Prohibition re disclosure in advertising

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

1. Définitions

ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

2. Courtage d'hypothèques
3. Opérations hypothécaires
4. Activité de prêteur hypothécaire
5. Administration d'hypothèques
6. Dispenses

PERMIS

7. Permis de maison de courtage
8. Permis de courtier en hypothèques
9. Permis d'agent en hypothèques
10. Permis d'administrateur d'hypothèques
11. Interdictions : utilisation d'une désignation ou d'un titre
12. Permis comme condition d'exécution forcée du paiement

PROCESSUS D'OCTROI DES PERMIS

13. Demande de permis
14. Délivrance d'un permis
15. Modification de permis
16. Renouvellement du permis de courtier ou d'agent en hypothèques
17. Suspension automatique du permis
18. Suspension imposée par le surintendant
19. Révocation du permis
20. Remise du permis
21. Intention du surintendant de refuser une demande
22. Cas où l'avis d'intention n'est pas nécessaire

OBLIGATION DE LA MAISON DE COURTAGE D'HYPOTHÈQUES
DE DIVULGUER LE COÛT D'EMPRUNT

23. Divulgateion obligatoire
24. Autres renseignements à divulguer : hypothèques à terme
25. Autres renseignements à divulguer : autres hypothèques
26. Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque
27. Interdiction : divulgation dans la publicité

REGULATION AND ENFORCEMENT

28. Public register of licensees
29. Requirement to submit information, etc.
30. Inquiries and examinations
31. Inspection order for s. 30 inquiry and examination
32. Inspection order – general
33. Seizure of things not specified
34. Power to summon persons, etc.
35. Compliance order
36. Order to freeze assets and trust funds
37. Appointment of receiver, etc.
38. Administrative penalties
39. General administrative penalties
40. Summary administrative penalties
41. Maximum administrative penalties
42. Enforcement of administrative penalties

PROHIBITIONS AND OFFENCES

43. Prohibition re obstruction
44. Prohibition re false or misleading information
45. Prohibition re reprisals
46. Immunity re disclosures
47. List of offences
48. Penalties for offences
49. Additional order for compensation or restitution

GENERAL

50. Matters of evidence
51. Joint and several liability
52. Fees
53. Forms
54. Regulations, general
55. Regulations re cost of borrowing
56. Review of Act and regulations

REPEAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

57. Repeal
58. Capital Investment Plan Act, 1993
59. Consumer Protection Act, 2002
60. Development Corporations Act
61. Financial Services Commission of Ontario Act, 1997
62. Licence Appeal Tribunal Act, 1999
63. The Mortgage Brokers Act, 1968-69
64. Securities Act

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

65. Commencement
66. Short title

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

“cost of borrowing”, for a mortgage, means,

- (a) the interest or discount applicable to the mortgage,

RÉGLEMENTATION ET EXÉCUTION

28. Registre public des titulaires de permis
29. Obligation de remettre des renseignements
30. Demandes de renseignements et examens
31. Ordonnance d’inspection : demande de renseignements et examen visés à l’art. 30
32. Ordonnance d’inspection – dispositions générales
33. Saisie de choses non précisées
34. Assignation
35. Ordonnance de conformité
36. Ordonnance de blocage de fonds en fiducie et de biens
37. Nomination d’un séquestre
38. Pénalités administratives
39. Pénalités administratives générales
40. Pénalités administratives : processus sommaire
41. Pénalités administratives maximales
42. Exécution forcée des pénalités administratives

INTERDICTIONS ET INFRACTIONS

43. Interdiction : entrave
44. Interdiction : renseignements faux ou trompeurs
45. Interdiction : représailles
46. Immunité : divulgation
47. Liste d’infractions
48. Peines
49. Ordonnance supplémentaire : indemnité ou restitution

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50. Preuve
51. Responsabilité conjointe et individuelle
52. Droits
53. Formules
54. Règlements : dispositions générales
55. Règlements : coût d’emprunt
56. Examen de la Loi et des règlements

ABROGATION ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

57. Abrogation
58. Loi de 1993 sur le plan d’investissement
59. Loi de 2002 sur la protection du consommateur
60. Loi sur les sociétés de développement
61. Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario
62. Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis
63. Loi intitulée The Mortgage Brokers Act, 1968-69
64. Loi sur les valeurs mobilières

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

65. Entrée en vigueur
66. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«administrateur d’hypothèques» Société, société de personnes, entreprise à propriétaire unique ou autre entité

- (b) any amount charged in connection with the mortgage that is payable by the borrower to the brokerage or lender,
- (c) any amount charged in connection with the mortgage that is payable by the borrower to a person other than the brokerage or lender, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the brokerage or lender, and
- (d) any charge prescribed as included in the cost of borrowing,
- but does not include any charge prescribed as excluded from the cost of borrowing; (“coût d’emprunt”)
- “financial institution” means a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada), a credit union or caisse populaire to which the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* applies including a league within the meaning of that Act, an insurer licensed under the *Insurance Act*, a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* or a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada); (“institution financière”)
- “lawyer” means a person who is authorized to practise law in Ontario; (“avocat”)
- “licence” means a licence issued under this Act; (“permis”)
- “licensed” means licensed under this Act; (“titulaire de permis”)
- “mortgage” has the same meaning as in section 1 of the *Mortgages Act*; (“hypothèque”)
- “mortgage administrator” means a corporation, partnership, sole proprietorship or other entity that has a mortgage administrator’s licence; (“administrateur d’hypothèques”)
- “mortgage agent” or “agent” means an individual who has a mortgage agent’s licence; (“agent en hypothèques”, “agent”)
- “mortgage broker” or “broker” means an individual who has a mortgage broker’s licence; (“courtier en hypothèques”, “courtier”)
- “mortgage brokerage” or “brokerage” means a corporation, partnership, sole proprietorship or other entity that has a brokerage licence; (“maison de courtage d’hypothèques”, “maison de courtage”)
- “prescribed” means prescribed by a regulation; (“prescrit”)
- “regulation” means a regulation made under this Act; (“règlement”)
- “requirement established under this Act” means a requirement imposed by this Act or by a regulation, a condition of a licence, a requirement imposed by order or an obligation assumed by way of an undertaking; (“exigence établie en application de la présente loi”)
- “Superintendent” means the Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*; (“surintendant”)
- titulaire d’un permis d’administrateur d’hypothèques. («mortgage administrator»)
- «agent en hypothèques» ou «agent» Particulier titulaire d’un permis d’agent en hypothèques. («mortgage agent», «agent»)
- «avocat» Personne autorisée à exercer le droit en Ontario. («lawyer»)
- «courtier en hypothèques» ou «courtier» Particulier titulaire d’un permis de courtier en hypothèques. («mortgage broker», «broker»)
- «coût d’emprunt» À l’égard d’une d’hypothèque, s’entend de ce qui suit :
- les intérêts ou l’escompte applicables à l’hypothèque;
 - les frais afférents à l’hypothèque que l’emprunteur doit payer à la maison de courtage ou au prêteur;
 - les frais afférents à l’hypothèque que l’emprunteur doit payer à une personne autre que la maison de courtage ou le prêteur dans les cas où celle-ci les demande directement ou indirectement à l’un ou à l’autre;
 - les frais qui sont prescrits comme faisant partie du coût d’emprunt.
- Sont toutefois exclus les frais qui sont prescrits comme ne faisant pas partie du coût d’emprunt. («cost of borrowing»)
- «exigence établie en application de la présente loi» Exigence imposée par la présente loi ou par un règlement, condition d’un permis, exigence imposée par ordonnance ou obligation assumée par le biais d’un engagement. («requirement established under this Act»)
- «hypothèque» S’entend au sens de l’article 1 de la *Loi sur les hypothèques*. («mortgage»)
- «institution financière» Banque ou banque étrangère autorisée au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), caisse populaire ou credit union auxquels s’applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, y compris une fédération au sens de cette loi, assureur titulaire d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*, société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada). («financial institution»)
- «maison de courtage d’hypothèques» ou «maison de courtage» Société, société de personnes, entreprise à propriétaire unique ou autre entité titulaire d’un permis de maison de courtage. («mortgage brokerage», «brokerage»)
- «permis» Permis délivré en vertu de la présente loi. («licence»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)
- «règlement» Règlement pris en application de la présente loi. («regulation»)

“Tribunal” means the Financial Services Tribunal established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. (“Tribunal”)

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé en application de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*. («Superintendent»)

«titulaire de permis» Titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente loi. («licensed»)

«Tribunal» Le Tribunal des services financiers créé en application de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*. («Tribunal»)

REGULATED ACTIVITIES

Dealing in mortgages

2. (1) For the purposes of this Act, a person or entity is dealing in mortgages in Ontario when he, she or it engages in any of the following activities in Ontario, or holds themselves out as doing so:

1. Soliciting another person or entity to borrow or lend money on the security of real property.
2. Providing information about a prospective borrower to a prospective mortgage lender, whether or not this Act governs the lender.
3. Assessing a prospective borrower on behalf of a prospective mortgage lender, whether or not this Act governs the lender.
4. Negotiating or arranging a mortgage on behalf of another person or entity, or attempting to do so.
5. Engaging in such other activities as may be prescribed.

Prohibition re carrying on business

(2) No person or entity shall carry on the business of dealing in mortgages in Ontario unless he, she or it has a brokerage licence or is exempted from the requirement to have such a licence.

Prohibition re dealing

(3) No individual shall deal in mortgages in Ontario for remuneration, whether direct or indirect, as an employee or otherwise, unless he or she has a mortgage broker’s or agent’s licence and is acting on behalf of a mortgage brokerage or is exempted from the requirement to have such a licence.

Trading in mortgages

3. (1) For the purposes of this Act, a person or entity is trading in mortgages in Ontario when he, she or it engages in any of the following activities in Ontario, or holds themselves out as doing so:

1. Soliciting another person or entity to buy, sell or exchange mortgages.
2. Buying, selling or exchanging mortgages on behalf of another person or entity.

ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Courtage d’hypothèques

2. (1) Pour l’application de la présente loi, fait le courtage d’hypothèques en Ontario la personne ou l’entité qui se livre à l’une ou l’autre des activités suivantes en Ontario ou qui se présente comme telle :

1. La sollicitation d’une autre personne ou entité pour qu’elle contracte des emprunts d’argent ou consente des prêts d’argent garantis par des biens immeubles.
2. La fourniture de renseignements concernant un emprunteur potentiel à un prêteur hypothécaire potentiel, que la présente loi régit ou non le prêteur.
3. L’évaluation d’un emprunteur potentiel pour le compte d’un prêteur hypothécaire potentiel, que la présente loi régit ou non le prêteur.
4. La négociation d’hypothèques ou la prise des dispositions nécessaires à leur égard, pour le compte d’une autre personne ou entité, ou la tentative de ce faire.
5. Les autres activités prescrites.

Interdiction : exercice d’activités

(2) Nulle personne ou entité ne doit avoir comme activité de faire le courtage d’hypothèques en Ontario à moins d’être titulaire d’un permis de maison de courtage ou d’être dispensée de ce permis.

Interdiction : courtage

(3) Nul particulier ne doit faire le courtage d’hypothèques en Ontario contre rémunération, directe ou indirecte, notamment à titre d’employé, à moins soit d’être titulaire d’un permis de courtier ou d’agent en hypothèques et d’agir pour le compte d’une maison de courtage d’hypothèques, soit d’être dispensé de ce permis.

Opérations hypothécaires

3. (1) Pour l’application de la présente loi, effectuée des opérations hypothécaires en Ontario la personne ou l’entité qui se livre à l’une ou l’autre des activités suivantes en Ontario ou qui se présente comme telle :

1. La sollicitation d’une autre personne ou entité pour qu’elle achète, vende ou échange des hypothèques.
2. L’achat, la vente ou l’échange d’hypothèques pour le compte d’une autre personne ou entité.

3. Buying, selling or exchanging mortgages on the person's or entity's own behalf.
4. Engaging in such other activities as may be prescribed.

Prohibition re carrying on business

(2) No person or entity shall carry on the business of trading in mortgages in Ontario unless he, she or it has a brokerage licence or is exempted from the requirement to have such a licence.

Prohibition re trading

(3) No individual shall trade in mortgages for remuneration, whether direct or indirect, as an employee or otherwise, by engaging in an activity described in paragraph 1, 2 or 4 of subsection (1) unless he or she has a mortgage broker's or agent's licence and is acting on behalf of a mortgage brokerage or is exempted from the requirement to have such a licence.

Mortgage lending

4. (1) For the purposes of this Act, a person or entity is a mortgage lender in Ontario when he, she or it lends money in Ontario on the security of real property, or holds himself out as doing so.

Prohibition re carrying on business

(2) No person or entity shall carry on business as a mortgage lender in Ontario unless he, she or it has a brokerage licence or is exempted from the requirement to have such a licence.

Administering mortgages

5. (1) For the purposes of this Act, a person or entity is administering mortgages in Ontario when he, she or it engages in any of the following activities in Ontario, or holds himself out as doing so:

1. Receiving payments from a borrower under a mortgage on behalf of another person or entity, and remitting the payments to or on behalf of that person or entity.
2. Engaging in such other activities as may be prescribed.

Prohibition re carrying on business

(2) No person or entity shall carry on the business of administering mortgages in Ontario unless he, she or it has a mortgage administrator's licence or is exempted from the requirement to have such a licence.

Exemptions

Financial institutions

6. (1) Every financial institution is exempted from the requirement in sections 2, 3 and 4 to have a brokerage licence.

Same

(2) Every financial institution is exempted from the requirement in section 5 to have a mortgage administrator's licence.

3. L'achat, la vente ou l'échange d'hypothèques pour son propre compte.
4. Les autres activités prescrites.

Interdiction : exercice d'activités

(2) Nulle personne ou entité ne doit avoir comme activité d'effectuer des opérations hypothécaires en Ontario à moins d'être titulaire d'un permis de maison de courtage ou d'être dispensée de ce permis.

Interdiction : opérations

(3) Nul particulier ne doit effectuer des opérations hypothécaires contre rémunération, directe ou indirecte, notamment à titre d'employé, en se livrant à une activité visée à la disposition 1, 2 ou 4 du paragraphe (1) à moins soit d'être titulaire d'un permis de courtier ou d'agent en hypothèques et d'agir pour le compte d'une maison de courtage d'hypothèques, soit d'être dispensé de ce permis.

Activité de prêteur hypothécaire

4. (1) Pour l'application de la présente loi, est un prêteur hypothécaire en Ontario la personne ou l'entité qui consent, en Ontario, des prêts d'argent garantis par des biens immeubles ou qui se présente comme telle.

Interdiction : exercice d'activités

(2) Nulle personne ou entité ne doit exercer l'activité de prêteur hypothécaire en Ontario à moins d'être titulaire d'un permis de maison de courtage ou d'être dispensée de ce permis.

Administration d'hypothèques

5. (1) Pour l'application de la présente loi, administre des hypothèques en Ontario la personne ou l'entité qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes en Ontario ou qui se présente comme telle :

1. La réception de versements de la part d'un emprunteur dans le cadre d'une hypothèque pour le compte d'une autre personne ou entité, et la remise des versements à celle-ci ou pour son compte.
2. Les autres activités prescrites.

Interdiction : exercice d'activités

(2) Nulle personne ou entité ne doit avoir comme activité d'administrer des hypothèques en Ontario à moins d'être titulaire d'un permis d'administrateur d'hypothèques ou d'être dispensée de ce permis.

Dispenses

Institutions financières

6. (1) Les institutions financières sont dispensées du permis de maison de courtage qu'exigent les articles 2, 3 et 4.

Idem

(2) Les institutions financières sont dispensées du permis d'administrateur d'hypothèques qu'exige l'article 5.

Directors, officers, employees of financial institutions

(3) A director, officer or employee of a financial institution is exempted from the requirement in sections 2 and 3 to have a mortgage broker's or agent's licence when, in the ordinary course of his or her duties, the individual deals in or trades in mortgages on behalf of the financial institution.

Simple referrals

(4) A person or entity is exempted from the requirement in section 2 to have a brokerage licence or a mortgage broker's or agent's licence when he, she or it refers a prospective borrower to a prospective mortgage lender if,

- (a) the person or entity provides the prospective borrower with only such information about the prospective lender that is prescribed;
- (b) the person or entity provides the prospective borrower with prescribed information in accordance with the regulations respecting the fee or other remuneration the person or entity receives, is entitled to receive, has received or may receive, directly or indirectly, for the referral; and
- (c) the person or entity complies with such other requirements as may be prescribed.

Same

(5) A person or entity is exempted from the requirement in section 2 to have a brokerage licence or a mortgage broker's or agent's licence when he, she or it refers a prospective mortgage lender to a prospective borrower if,

- (a) the person or entity provides the prospective lender with only such information about the prospective borrower that is prescribed;
- (b) the person or entity provides the prospective borrower with prescribed information in accordance with the regulations respecting the fee or other remuneration the person or entity receives, is entitled to receive, has received or may receive, directly or indirectly, for the referral; and
- (c) the person or entity complies with such other requirements as may be prescribed.

Lawyers

(6) Lawyers are exempted from the requirement in sections 2, 3 and 5 to have a licence in such circumstances as may be prescribed.

Other persons and entities

(7) Such other persons and entities, or classes of persons or entities, as may be prescribed are exempted from the requirement in sections 2, 3 and 4 to have a brokerage licence in such circumstances as may be prescribed.

Same

(8) Such individuals, or classes of individuals, as may be prescribed are exempted from the requirement in sections 2 and 3 to have a mortgage broker's or agent's licence in such circumstances as may be prescribed.

Administrateurs, dirigeants et employés des institutions financières

(3) Les administrateurs, les dirigeants ou les employés d'une institution financière qui font le courtage d'hypothèques ou qui effectuent des opérations hypothécaires pour le compte de celle-ci dans l'exercice normal de leurs fonctions sont dispensés du permis de courtier ou d'agent en hypothèques qu'exigent les articles 2 et 3.

Simple renvoi

(4) La personne ou l'entité qui renvoie un emprunteur potentiel à un prêteur hypothécaire potentiel est dispensée du permis de maison de courtage ou du permis de courtier ou d'agent en hypothèques qu'exige l'article 2 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle ne fournit à l'emprunteur potentiel que les renseignements prescrits sur le prêteur potentiel;
- b) elle fournit à l'emprunteur potentiel, conformément aux règlements, les renseignements prescrits sur la commission ou l'autre rémunération qu'elle reçoit, qu'elle est en droit de recevoir, qu'elle a reçue ou qu'elle est susceptible de recevoir, directement ou indirectement, au titre du renvoi;
- c) elle observe les autres exigences prescrites.

Idem

(5) La personne ou l'entité qui renvoie un prêteur hypothécaire potentiel à un emprunteur potentiel est dispensée du permis de maison de courtage ou du permis de courtier ou d'agent en hypothèques qu'exige l'article 2 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle ne fournit au prêteur potentiel que les renseignements prescrits sur l'emprunteur potentiel;
- b) elle fournit à l'emprunteur potentiel, conformément aux règlements, les renseignements prescrits sur la commission ou l'autre rémunération qu'elle reçoit, qu'elle est en droit de recevoir, qu'elle a reçue ou qu'elle est susceptible de recevoir, directement ou indirectement, au titre du renvoi;
- c) elle observe les autres exigences prescrites.

Avocats

(6) Les avocats sont, dans les circonstances prescrites, dispensés des permis qu'exigent les articles 2, 3 et 5.

Autres personnes et entités

(7) Les autres personnes et entités prescrites ou les catégories prescrites de personnes ou d'entités sont, dans les circonstances prescrites, dispensées du permis de maison de courtage qu'exigent les articles 2, 3 et 4.

Idem

(8) Les particuliers prescrits ou les catégories prescrites de particuliers sont, dans les circonstances prescrites, dispensés du permis de courtier ou d'agent en hypothèques qu'exigent les articles 2 et 3.

Same

(9) Such other persons and entities, or classes of persons or entities, as may be prescribed are exempted from the requirement in section 5 to have a mortgage administrator's licence in such circumstances as may be prescribed.

LICENCES

Brokerage licence

7. (1) A corporation, partnership or sole proprietorship or an entity belonging to a prescribed class may apply for a brokerage licence.

Authorized activities

(2) A brokerage licence authorizes the licensee to deal in mortgages in Ontario, trade in mortgages in Ontario or carry on business as a mortgage lender in Ontario, as the case may be, by engaging in the activities permitted under the licence issued to the licensee.

Conditions

(3) A brokerage licence is subject to such conditions as may be imposed by the Superintendent or by the Tribunal.

Standards of practice

(4) The licensee shall comply with such standards of practice as may be prescribed for the licence issued to the licensee.

Duties re mortgage brokers and agents

(5) The licensee shall ensure that every mortgage broker and mortgage agent who is authorized to deal in mortgages or trade in mortgages on behalf of the licensee complies with the applicable requirements established under this Act.

Principal broker

(6) A person or entity who has a brokerage licence shall designate a principal broker to exercise such powers and perform such duties as may be prescribed.

Same

(7) An individual who satisfies the prescribed criteria is eligible to be designated as a principal broker.

Mortgage broker's licence

8. (1) An individual may apply for a mortgage broker's licence.

Authorized activities

(2) A mortgage broker's licence authorizes the licensee to deal in mortgages in Ontario or trade in mortgages in Ontario on behalf of one specified mortgage brokerage by engaging in the activities permitted under the licence issued to the licensee.

Idem

(9) Les autres personnes et entités prescrites ou les catégories prescrites de personnes ou d'entités sont, dans les circonstances prescrites, dispensées du permis d'administrateur d'hypothèques qu'exige l'article 5.

PERMIS

Permis de maison de courtage

7. (1) Toute société, société de personnes ou entreprise à propriétaire unique ou toute entité appartenant à une catégorie prescrite peut présenter une demande de permis de maison de courtage.

Activités autorisées

(2) Le permis de maison de courtage autorise son titulaire à faire le courtage d'hypothèques en Ontario, à effectuer des opérations hypothécaires en Ontario ou à exercer l'activité de prêteur hypothécaire en Ontario, selon le cas, en se livrant aux activités qu'autorise le permis qui lui a été délivré.

Conditions

(3) Le permis de maison de courtage est assorti des conditions qu'impose le surintendant ou le Tribunal.

Normes d'exercice

(4) Le titulaire du permis observent les normes d'exercice prescrites à l'égard du permis qui lui a été délivré.

Obligations relatives aux courtiers et agents

(5) Le titulaire du permis veille à ce que les courtiers et les agents en hypothèques qui sont autorisés à faire le courtage d'hypothèques ou à effectuer des opérations hypothécaires pour son compte observent les exigences applicables établies en application de la présente loi.

Courtier principal

(6) La personne ou l'entité qui est titulaire d'un permis de maison de courtage désigne un courtier principal qui exerce les pouvoirs et les fonctions prescrits.

Idem

(7) Le particulier qui satisfait aux critères prescrits peut être désigné courtier principal.

Permis de courtier en hypothèques

8. (1) Tout particulier peut présenter une demande de permis de courtier en hypothèques.

Activités autorisées

(2) Le permis de courtier en hypothèques autorise son titulaire à faire le courtage d'hypothèques en Ontario ou à effectuer des opérations hypothécaires en Ontario pour le compte d'une seule maison de courtage d'hypothèques, qui y est précisée, en se livrant aux activités qu'autorise le permis qui lui a été délivré.

Conditions

(3) A mortgage broker's licence is subject to such conditions as may be imposed by the Superintendent or by the Tribunal.

Standards of practice

(4) The licensee shall comply with such standards of practice as may be prescribed for the licence issued to the licensee.

Mortgage agent's licence

9. (1) An individual may apply for a mortgage agent's licence.

Authorized activities

(2) A mortgage agent's licence authorizes the licensee to deal in mortgages in Ontario or trade in mortgages in Ontario on behalf of one specified brokerage by engaging in the activities permitted under the licence issued to the licensee.

Conditions

(3) A mortgage agent's licence is subject to such conditions as may be imposed by the Superintendent or by the Tribunal.

Standards of practice

(4) The licensee shall comply with such standards of practice as may be prescribed for the licence issued to the licensee.

Supervision by mortgage broker

(5) A person who has a mortgage agent's licence shall not deal in mortgages in Ontario or trade in mortgages in Ontario except under the supervision of a mortgage broker.

Mortgage administrator's licence

10. (1) A corporation, partnership or sole proprietorship or an entity belonging to a prescribed class may apply for a mortgage administrator's licence.

Authorized activities

(2) A mortgage administrator's licence authorizes the licensee to carry on the business of administering mortgages in Ontario by engaging in the activities permitted under the licence issued to the licensee.

Conditions

(3) A mortgage administrator's licence is subject to such conditions as may be imposed by the Superintendent or by the Tribunal.

Standards of practice

(4) The licensee shall comply with such standards of practice as may be prescribed for the licence issued to the licensee.

Conditions

(3) Le permis de courtier en hypothèques est assorti des conditions qu'impose le surintendant ou le Tribunal.

Normes d'exercice

(4) Le titulaire du permis observe les normes d'exercice prescrites à l'égard du permis qui lui a été délivré.

Permis d'agent en hypothèques

9. (1) Tout particulier peut présenter une demande de permis d'agent en hypothèques.

Activités autorisées

(2) Le permis d'agent en hypothèques autorise son titulaire à faire le courtage d'hypothèques en Ontario ou à effectuer des opérations hypothécaires en Ontario pour le compte d'une seule maison de courtage, qui y est précisée, en se livrant aux activités qu'autorise le permis qui lui a été délivré.

Conditions

(3) Le permis d'agent en hypothèques est assorti des conditions qu'impose le surintendant ou le Tribunal.

Normes d'exercice

(4) Le titulaire du permis observe les normes d'exercice prescrites à l'égard du permis qui lui a été délivré.

Supervision par un courtier en hypothèques

(5) Le titulaire d'un permis d'agent en hypothèques ne doit pas faire le courtage d'hypothèques en Ontario ni effectuer des opérations hypothécaires en Ontario si ce n'est sous la supervision d'un courtier en hypothèques.

Permis d'administrateur d'hypothèques

10. (1) Toute société, société de personnes ou entreprise à propriétaire unique ou toute entité appartenant à une catégorie prescrite peut présenter une demande de permis d'administrateur d'hypothèques.

Activités autorisées

(2) Le permis d'administrateur d'hypothèques autorise son titulaire à avoir comme activité d'administrer des hypothèques en Ontario en se livrant aux activités qu'autorise le permis qui lui a été délivré.

Conditions

(3) Le permis d'administrateur d'hypothèques est assorti des conditions qu'impose le surintendant ou le Tribunal.

Normes d'exercice

(4) Le titulaire du permis observe les normes d'exercice prescrites à l'égard du permis qui lui a été délivré.

Prohibitions re use of title, etc.

Re mortgage brokerage

11. (1) No person or entity shall use in Ontario the title of “mortgage brokerage” or “maison de courtage d’hypothèques”, a variation or abbreviation or an equivalent in another language unless he, she or it is licensed as a mortgage brokerage.

Same

(2) No person or entity shall use in Ontario a description that will lead to the belief that he, she or it is a mortgage brokerage unless he, she or it is licensed as a mortgage brokerage.

Re mortgage broker

(3) No person or entity shall use in Ontario the title of “mortgage broker” or “courtier en hypothèques”, a variation or abbreviation or an equivalent in another language unless he, she or it is licensed as a mortgage broker.

Same

(4) No person or entity shall use in Ontario a description that will lead to the belief that he, she or it is a mortgage broker unless he, she or it is licensed as a mortgage broker.

Re mortgage agent

(5) No person or entity shall use in Ontario the title of “mortgage agent” or “agent en hypothèques”, a variation or abbreviation or an equivalent in another language unless he, she or it is licensed as a mortgage agent.

Same

(6) No person or entity shall use in Ontario a description that will lead to the belief that he, she or it is a mortgage agent unless he, she or it is licensed as a mortgage agent.

Re mortgage administrator

(7) No person or entity shall use in Ontario the title of “mortgage administrator” or “administrateur d’hypothèques”, a variation or abbreviation or an equivalent in another language unless he, she or it is licensed as a mortgage administrator.

Same

(8) No person or entity shall use in Ontario a description that will lead to the belief that he, she or it is a mortgage administrator unless he, she or it is licensed as a mortgage administrator.

Licence as prerequisite for enforcing payment

12. (1) A person or entity is not entitled to commence an action or proceeding to be remunerated for dealing in mortgages in Ontario, trading in mortgages in Ontario or administering mortgages in Ontario unless, at the time the person or entity was dealing in, trading in or administering mortgages, he, she or it was licensed to do so or was not required to be licensed to do so.

Interdictions : utilisation d’une désignation ou d’un titre

Maison de courtage d’hypothèques

11. (1) Nulle personne ou entité ne doit utiliser, en Ontario, la désignation de «maison de courtage d’hypothèques» ou de «mortgage brokerage», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue à moins d’être titulaire d’un permis de maison de courtage d’hypothèques.

Idem

(2) Nulle personne ou entité ne doit utiliser, en Ontario, une description qui porte à croire qu’elle est une maison de courtage d’hypothèques à moins d’être titulaire d’un permis de maison de courtage d’hypothèques.

Courtier en hypothèques

(3) Nulle personne ou entité ne doit utiliser, en Ontario, le titre de «courtier en hypothèques» ou de «mortgage broker», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue à moins d’être titulaire d’un permis de courtier en hypothèques.

Idem

(4) Nulle personne ou entité ne doit utiliser, en Ontario, une description qui porte à croire qu’elle est courtier en hypothèques à moins d’être titulaire d’un permis de courtier en hypothèques.

Agent en hypothèques

(5) Nulle personne ou entité ne doit utiliser, en Ontario, le titre d’«agent en hypothèques» ou de «mortgage agent», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue à moins d’être titulaire d’un permis d’agent en hypothèques.

Idem

(6) Nulle personne ou entité ne doit utiliser, en Ontario, une description qui porte à croire qu’elle est agent en hypothèques à moins d’être titulaire d’un permis d’agent en hypothèques.

Administrateur d’hypothèques

(7) Nulle personne ou entité ne doit utiliser, en Ontario, le titre d’«administrateur d’hypothèques» ou de «mortgage administrator», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue à moins d’être titulaire d’un permis d’administrateur d’hypothèques.

Idem

(8) Nulle personne ou entité ne doit utiliser, en Ontario, une description qui porte à croire qu’elle est administrateur d’hypothèques à moins d’être titulaire d’un permis d’administrateur d’hypothèques.

Permis comme condition d’exécution forcée du paiement

12. (1) Seules ont le droit d’introduire une action ou une instance en rémunération au titre du courtage d’hypothèques fait en Ontario, d’opérations hypothécaires effectuées en Ontario ou de l’administration d’hypothèques en Ontario les personnes ou entités qui, au moment où elles faisaient le courtage d’hypothèques, effectuaient des opérations hypothécaires ou administraient

Same

(2) The court may, upon motion, stay an action or proceeding described in subsection (1).

THE LICENSING PROCESS**Application for a licence**

13. (1) A person or entity who wishes to apply for a licence shall submit an application to the Superintendent in the manner required by the Superintendent and shall give the Superintendent such information and documents as he or she may require and pay the applicable fee.

Withdrawal of application

(2) The applicant may withdraw the application at any time before the licence is issued.

Issuance of licence

14. (1) The Superintendent shall issue a licence to an applicant who satisfies the prescribed requirements for the licence unless the Superintendent believes, on reasonable grounds, that the applicant is not suitable to be licensed having regard to such circumstances as may be prescribed and such other matters as the Superintendent considers appropriate.

Proposal to refuse application

(2) If the Superintendent proposes to refuse to issue a licence to the applicant, the Superintendent shall take the steps required by section 21 or 22.

Proposal to impose conditions

(3) If the Superintendent proposes to issue the licence and, without the applicant's consent, to impose conditions on the licence, the Superintendent shall take the steps required by section 21.

Amendment of licence

15. (1) The Superintendent may amend a licence at any time.

Proposal to amend

(2) If the Superintendent proposes to amend the licence without the licensee's consent, the Superintendent shall first take the steps required by section 21.

Renewal of mortgage broker's or agent's licence

16. (1) An individual who has a mortgage broker's or agent's licence may apply to the Superintendent to renew the licence.

Application

(2) The applicant shall submit the application for renewal to the Superintendent in the manner required by the Superintendent and shall give the Superintendent such information and documents as he or she may require and pay the applicable fee.

Deadline

(3) The application must be made within the prescribed period or, if no period is prescribed, before the expiry date of the licence.

des hypothèques, étaient titulaires d'un permis les y autorisant ou n'étaient pas tenues de l'être.

Idem

(2) Le tribunal peut, sur motion, surseoir à une action ou une instance visée au paragraphe (1).

PROCESSUS D'OCTROI DES PERMIS**Demande de permis**

13. (1) La personne ou l'entité qui souhaite demander un permis présente une demande au surintendant de la manière qu'il exige en lui remettant les renseignements et les documents qu'il exige et en acquittant les droits applicables.

Retrait de la demande

(2) L'auteur de la demande peut la retirer avant la délivrance du permis.

Délivrance d'un permis

14. (1) Le surintendant délivre un permis à l'auteur de la demande qui satisfait aux exigences prescrites à l'égard du permis, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que l'auteur n'est pas apte à en être titulaire compte tenu des circonstances prescrites et des autres questions qu'il estime appropriées.

Intention de refuser une demande

(2) Le surintendant prend les mesures qu'exige l'article 21 ou 22 s'il a l'intention de refuser de délivrer un permis à l'auteur de la demande.

Intention d'imposer des conditions

(3) Le surintendant prend les mesures qu'exige l'article 21 s'il a l'intention de délivrer le permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, de l'assortir de conditions.

Modification de permis

15. (1) Le surintendant peut toujours modifier un permis.

Intention de modifier le permis

(2) S'il a l'intention de modifier le permis sans le consentement de son titulaire, le surintendant prend d'abord les mesures qu'exige l'article 21.

Renouvellement du permis de courtier ou d'agent en hypothèques

16. (1) Le particulier qui est titulaire d'un permis de courtier ou d'agent en hypothèques peut en demander le renouvellement au surintendant.

Demande

(2) L'auteur de la demande présente sa demande de renouvellement au surintendant de la manière qu'il exige en lui remettant les renseignements et les documents qu'il exige et en acquittant les droits applicables.

Date limite

(3) La demande est présentée dans le délai prescrit ou, en l'absence de délai prescrit, avant la date d'expiration du permis.

Renewal

(4) The Superintendent shall renew the licence of an applicant who satisfies the prescribed requirements for renewal of the licence unless the Superintendent believes, on reasonable grounds, that the applicant is not suitable to be licensed having regard to such circumstances as may be prescribed and such other matters as the Superintendent considers appropriate.

Conditions

(5) Upon renewal, the licence may be made subject to different conditions than those to which it was subject before the renewal.

Proposal to refuse application

(6) If the Superintendent proposes to refuse to renew a licence, the Superintendent shall take the steps required by section 21 or 22.

Proposal to amend conditions

(7) If the Superintendent proposes to renew the licence and, without the applicant's consent, to amend the conditions to which the licence is subject, the Superintendent shall take the steps required by section 21.

Effect of application

(8) If the application for renewal is made by the deadline described in subsection (3), the licence continues in effect after the expiry date until the Superintendent notifies the applicant that the licence is renewed or, if the Superintendent proposes to refuse the renewal or proposes to amend the licence conditions without the consent of the applicant,

- (a) until the Tribunal makes an order under subsection 21 (4) about the renewal; or
- (b) until the expiry of the period for requesting a hearing about the proposal, if no request for such a hearing is made under subsection 21 (3).

Automatic suspension of licence

Brokerage licence

17. (1) A brokerage licence is suspended if the mortgage brokerage ceases to have a minimum of one mortgage broker who is authorized under his or her licence to deal in mortgages or trade in mortgages on behalf of the brokerage.

Same, end of suspension

(2) The suspension of the brokerage licence is terminated when a mortgage broker becomes authorized under his or her licence to deal in mortgages or trade in mortgages on behalf of the brokerage.

Mortgage broker's or agent's licence

(3) A mortgage broker's or agent's licence is suspended,

- (a) if the mortgage broker or agent ceases to be authorized by the mortgage brokerage specified in his or

Renouvellement

(4) Le surintendant renouvelle le permis de l'auteur de la demande qui satisfait aux exigences prescrites à l'égard du renouvellement, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que l'auteur n'est pas apte à être titulaire d'un permis compte tenu des circonstances prescrites et des autres questions qu'il estime appropriées.

Conditions

(5) Lors du renouvellement, le permis peut être assorti de conditions différentes de celles dont il était assorti avant le renouvellement.

Intention de refuser une demande

(6) Le surintendant prend les mesures qu'exige l'article 21 ou 22 s'il a l'intention de refuser de renouveler un permis.

Intention de modifier des conditions

(7) Le surintendant prend les mesures qu'exige l'article 21 s'il a l'intention de renouveler le permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, de modifier les conditions dont il est assorti.

Effet de la demande

(8) Si la demande de renouvellement est présentée au plus tard à la date limite visée au paragraphe (3), le permis demeure en vigueur après sa date d'expiration jusqu'à ce que le surintendant avise l'auteur de la demande de son renouvellement ou, s'il a l'intention de le refuser ou de modifier les conditions du permis sans son consentement :

- a) soit jusqu'à ce que le Tribunal rende une ordonnance en vertu du paragraphe 21 (4) au sujet du renouvellement;
- b) soit jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience sur l'intention, si aucune demande n'a été présentée en application du paragraphe 21 (3).

Suspension automatique du permis

Permis de maison de courtage

17. (1) Le permis d'une maison de courtage d'hypothèques est suspendu si elle cesse d'avoir au moins un courtier en hypothèques qui est autorisé, en vertu de son permis, à faire le courtage d'hypothèques ou à effectuer des opérations hypothécaires pour son compte.

Idem : fin de la suspension

(2) La suspension du permis de la maison de courtage prend fin lorsqu'un courtier en hypothèques devient autorisé, en vertu de son permis, à faire le courtage d'hypothèques ou à effectuer des opérations hypothécaires pour son compte.

Permis de courtier ou d'agent en hypothèques

(3) Le permis d'un courtier ou d'un agent en hypothèques est suspendu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la maison de courtage d'hypothèques précisée dans le permis du courtier ou de l'agent ne l'autorise

her licence to deal in mortgages or trade in mortgages on behalf of the brokerage; or

- (b) if the brokerage's licence is suspended, surrendered or revoked.

Same, end of suspension

(4) The suspension of a mortgage broker's or agent's licence is terminated,

- (a) when the licence suspension of the specified mortgage brokerage on whose behalf the broker or agent is authorized under his or her licence to deal in mortgages or trade in mortgages is terminated; or
- (b) when the mortgage broker or agent becomes authorized by another mortgage brokerage to deal in mortgages or trade in mortgages on its behalf and his or her licence has been amended accordingly.

Effect of suspension

(5) During the suspension, the licensee is not authorized to deal in mortgages in Ontario, trade in mortgages in Ontario or carry on business as a mortgage lender in Ontario, as the case may be.

Suspension by Superintendent

18. (1) The Superintendent may, by order, suspend a licence,

- (a) if the licensee ceases to satisfy the prescribed requirements for issuance or renewal, as the case may be, of the licence;
- (b) if the Superintendent believes, on reasonable grounds, that the licensee is no longer suitable to be licensed having regard to the circumstances, if any, prescribed for the purposes of subsection 14 (1) or 16 (4), as the case may be, and such other matters as the Superintendent considers appropriate;
- (c) if the licensee contravenes or fails to comply with a requirement established under this Act; or
- (d) in such other circumstances as may be prescribed.

Proposal to suspend

(2) If the Superintendent proposes to suspend a licence without the licensee's consent, the Superintendent shall take the steps required by section 21.

Interim order

(3) If, in the Superintendent's opinion, the interests of the public may be adversely affected by any delay in the suspension of a licence as a result of the steps required by section 21, the Superintendent may, without notice, make an interim order suspending the licence and may do so before or after giving the notice required by subsection 21 (2).

plus à faire le courtage d'hypothèques ou à effectuer des opérations hypothécaires pour son compte;

- b) le permis de la maison de courtage est suspendu, remis ou révoqué.

Idem : fin de la suspension

(4) La suspension du permis d'un courtier ou d'un agent en hypothèques prend fin :

- a) soit lorsque prend fin la suspension du permis de la maison de courtage d'hypothèques précisée pour le compte de laquelle le courtier ou l'agent est autorisé, en vertu de son permis, à faire le courtage d'hypothèques ou à effectuer des opérations hypothécaires;
- b) soit lorsqu'une autre maison de courtage d'hypothèques autorise le courtier ou l'agent à faire le courtage d'hypothèques ou à effectuer des opérations hypothécaires pour son compte et que le permis de ce dernier est modifié en conséquence.

Effet de la suspension

(5) Pendant la suspension, le titulaire de permis n'est pas autorisé, selon le cas, à faire le courtage d'hypothèques en Ontario, à effectuer des opérations hypothécaires en Ontario ou à exercer l'activité de prêteur hypothécaire en Ontario.

Suspension imposée par le surintendant

18. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, suspendre un permis :

- a) soit si son titulaire ne satisfait plus aux exigences prescrites à l'égard de sa délivrance ou de son renouvellement, selon le cas;
- b) soit s'il a des motifs raisonnables de croire que son titulaire n'est plus apte à l'être compte tenu des circonstances éventuelles prescrites pour l'application du paragraphe 14 (1) ou 16 (4), selon le cas, et des autres questions qu'il estime appropriées;
- c) soit si son titulaire contrevient à une exigence établie en application de la présente loi ou ne l'observe pas;
- d) soit dans les autres circonstances prescrites.

Intention de suspendre un permis

(2) Le surintendant prend les mesures qu'exige l'article 21 s'il a l'intention de suspendre un permis sans le consentement de son titulaire.

Ordonnance provisoire

(3) S'il est d'avis que tout retard dans la suspension d'un permis découlant de la prise des mesures qu'exige l'article 21 risque de nuire à l'intérêt public, le surintendant peut, sans préavis, prendre une ordonnance provisoire qui suspend le permis avant ou après avoir donné l'avis qu'exige le paragraphe 21 (2).

Same

(4) An interim order takes effect immediately and remains in effect until the expiry of the period for requesting a hearing about the Superintendent's proposal to suspend the licence.

Same

(5) Despite subsection (4), if before the end of such period as may be prescribed the Superintendent does not give the person or entity the notice required by subsection 21 (2), the interim order expires at the end of the prescribed period.

Extension of interim order

(6) If the licensee requests a hearing about the proposal to suspend the licence, the Superintendent may extend the interim order until the proposal is finally determined.

Effect of suspension

(7) During the suspension, the licensee is not authorized to deal in mortgages in Ontario, trade in mortgages in Ontario, carry on business as a mortgage lender in Ontario or carry on the business of administering mortgages in Ontario, as the case may be.

Revocation

(8) The Superintendent may revoke a suspension order or an interim order at any time.

Revocation of licence

19. (1) The Superintendent may, by order, revoke a licence in any of the circumstances in which he or she is authorized by clause 18 (1) (a), (b), (c) or (d) to suspend the licence.

Proposal to revoke

(2) If the Superintendent proposes to revoke a licence without the licensee's consent, the Superintendent shall take the steps required by section 21 or 22.

Interim order

(3) If, in the Superintendent's opinion, the interests of the public may be adversely affected by any delay in the revocation of a licence as a result of the steps required by section 21, the Superintendent may, without notice, make an interim order suspending the licence and may do so before or after giving the notice required by subsection 21 (2).

Same

(4) Subsections 18 (4) to (8) apply, with necessary modifications, with respect to an interim order.

Surrender of licence

20. (1) A licensee may apply to the Superintendent for permission to surrender his, her or its licence.

Application

(2) The applicant shall submit the application to the Superintendent in the manner required by the Superinten-

Idem

(4) L'ordonnance provisoire entre en vigueur dès qu'elle est prise et demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience sur l'intention du surintendant de suspendre le permis.

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), l'ordonnance provisoire expire à la fin du délai prescrit si, avant la fin de ce délai, le surintendant ne donne pas à la personne ou à l'entité l'avis qu'exige le paragraphe 21 (2).

Prorogation de l'ordonnance provisoire

(6) Si le titulaire du permis demande la tenue d'une audience sur l'intention de le suspendre, le surintendant peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur l'intention.

Effet de la suspension

(7) Pendant la suspension, le titulaire de permis n'est pas autorisé, selon le cas, à faire le courtage d'hypothèques en Ontario, à effectuer des opérations hypothécaires en Ontario, à exercer l'activité de prêteur hypothécaire en Ontario ou à avoir comme activité d'administrer des hypothèques en Ontario.

Révocation

(8) Le surintendant peut toujours révoquer l'ordonnance de suspension ou l'ordonnance provisoire.

Révocation du permis

19. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, révoquer un permis dans les circonstances où l'alinéa 18 (1) a), b), c) ou d) l'autorise à le suspendre.

Intention de révoquer un permis

(2) Le surintendant prend les mesures qu'exige l'article 21 ou 22 s'il a l'intention de révoquer un permis sans le consentement de son titulaire.

Ordonnance provisoire

(3) S'il est d'avis que tout retard dans la révocation d'un permis découlant de la prise des mesures qu'exige l'article 21 risque de nuire à l'intérêt public, le surintendant peut, sans préavis, prendre une ordonnance provisoire qui suspend le permis avant ou après avoir donné l'avis qu'exige le paragraphe 21 (2).

Idem

(4) Les paragraphes 18 (4) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une ordonnance provisoire.

Remise du permis

20. (1) Le titulaire d'un permis peut demander au surintendant l'autorisation de le remettre.

Demande

(2) L'auteur de la demande présente sa demande au surintendant de la manière qu'il exige en lui remettant les

dent and shall give the Superintendent such information and documents as he or she may require and pay the applicable fee.

Same

(3) The Superintendent shall allow the applicant to surrender the licence unless the Superintendent believes, on reasonable grounds, that the surrender of the licence is not in the public interest having regard to such criteria as may be prescribed and such other factors as the Superintendent considers appropriate.

Same

(4) The Superintendent may impose conditions relating to the surrender of the licence.

Proposal to refuse application

(5) If the Superintendent proposes to refuse to allow the surrender of the licence, the Superintendent shall take the steps required by section 21.

Proposal to impose conditions

(6) If the Superintendent proposes to allow the surrender of the licence and, without the applicant's consent, impose conditions relating to its surrender, the Superintendent shall take the steps required by section 21.

Withdrawal of application

(7) The applicant may withdraw the application at any time before the licence is surrendered.

Superintendent's proposal to refuse application, etc.

21. (1) This section applies if the Superintendent proposes to do any of the following things:

1. Refuse to issue a licence.
2. Issue a licence and, without the applicant's consent, impose conditions.
3. Amend a licence without the licensee's consent.
4. Refuse to renew a mortgage broker's or agent's licence.
5. Renew a mortgage broker's or agent's licence and, without the applicant's consent, amend the conditions to which the licence is subject.
6. Suspend a licence without the licensee's consent, except by an interim order authorized by subsection 18 (3) or 19 (3).
7. Revoke a licence without the licensee's consent.
8. Refuse to allow the surrender of a licence.
9. Allow the surrender of a licence and, without the applicant's consent, impose conditions concerning its surrender.

Notice of proposal

(2) The Superintendent shall give written notice of the proposal to the applicant or licensee, including the rea-

renseignements et les documents qu'il exige et en acquittant les droits applicables.

Idem

(3) Le surintendant autorise l'auteur de la demande à lui remettre le permis, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que la remise du permis n'est pas dans l'intérêt public compte tenu des critères prescrits et des autres facteurs qu'il estime appropriés.

Idem

(4) Le surintendant peut assortir la remise du permis de conditions.

Intention de refuser une demande

(5) Le surintendant prend les mesures qu'exige l'article 21 s'il a l'intention de refuser l'autorisation de remettre le permis.

Intention d'imposer des conditions

(6) Le surintendant prend les mesures qu'exige l'article 21 s'il a l'intention d'autoriser la remise du permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, d'assortir celle-ci de conditions.

Retrait de la demande

(7) L'auteur de la demande peut la retirer avant la remise du permis.

Intention du surintendant de refuser une demande

21. (1) Le présent article s'applique si le surintendant a l'intention de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Refuser de délivrer un permis.
2. Délivrer un permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, l'assortir de conditions.
3. Modifier un permis sans le consentement de son titulaire.
4. Refuser de renouveler le permis d'un courtier ou d'un agent en hypothèques.
5. Renouveler le permis d'un courtier ou d'un agent en hypothèques et, sans le consentement de l'auteur de la demande, modifier les conditions dont il est assorti.
6. Suspendre un permis sans le consentement de son titulaire, sauf par voie d'ordonnance provisoire autorisée au paragraphe 18 (3) ou 19 (3).
7. Révoquer un permis sans le consentement de son titulaire.
8. Refuser d'autoriser la remise d'un permis.
9. Autoriser la remise d'un permis et, sans le consentement de l'auteur de la demande, assortir celle-ci de conditions.

Avis d'intention

(2) Le surintendant donne un avis écrit motivé de son intention à l'auteur de la demande ou au titulaire du per-

sons for the proposal; the Superintendent shall also inform the applicant or licensee that he, she or it can request a hearing by the Tribunal about the proposal and shall advise the applicant or licensee about the process for requesting the hearing.

Hearing requested

(3) If the applicant or licensee requests a hearing in writing within 15 days after the notice under subsection (2) is received, the Tribunal shall hold a hearing.

Order

(4) The Tribunal may, by order, direct the Superintendent to carry out the proposal, with or without changes, or substitute its opinion for that of the Superintendent and the Tribunal may impose such conditions as it considers appropriate in the circumstances.

Appeal

(5) A party to a hearing held by the Tribunal may appeal the order of the Tribunal to the Divisional Court.

Effect of appeal

(6) An order of the Tribunal takes effect immediately, but if the order is appealed, the Tribunal may grant a stay of the order until the appeal is finally determined.

Hearing not requested

(7) If the applicant or licensee does not request a hearing or does not make the request in accordance with subsection (3), the Superintendent may carry out the proposal.

Circumstances in which proposal not required

22. (1) The Superintendent may, by order, revoke a licence or may refuse to issue or renew a licence without giving notice under subsection 21 (2) of his or her proposal to do so and without taking the other steps required by section 21,

- (a) if the applicant or licensee fails to pay a fee or an administrative penalty as required under this Act;
- (b) if the applicant does not give the Superintendent information or documents as required under this Act; or
- (c) in such other circumstances as may be prescribed.

Notice

(2) The Superintendent shall give written notice to the applicant or licensee before exercising the Superintendent's authority under subsection (1).

MORTGAGE BROKERAGE'S DUTY TO DISCLOSE
THE COST OF BORROWING

Required disclosure

23. (1) A mortgage brokerage shall disclose to each borrower who is an individual the cost of borrowing and

mis. Il l'avise également du fait qu'il peut demander que le Tribunal tienne une audience sur l'intention et l'informe de la marche à suivre pour ce faire.

Demande d'audience

(3) Le Tribunal tient une audience si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis en fait la demande par écrit dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (2).

Ordonnance

(4) Le Tribunal peut ordonner au surintendant de donner suite à son intention, avec ou sans modification, ou substituer son opinion à la sienne et il peut imposer les conditions qu'il estime appropriées dans les circonstances.

Appel

(5) Une partie à une audience du Tribunal peut interjeter appel de son ordonnance devant la Cour divisionnaire.

Effet de l'appel

(6) L'ordonnance du Tribunal entre en vigueur dès qu'elle est rendue, mais, s'il en est appelé, le Tribunal peut y surseoir jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel de façon définitive.

Absence de demande d'audience

(7) Le surintendant peut donner suite à son intention si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis ne demande pas d'audience ou qu'il n'en demande pas une conformément au paragraphe (3).

Cas où l'avis d'intention n'est pas nécessaire

22. (1) Sans donner l'avis, prévu au paragraphe 21 (2), de son intention de le faire et sans prendre les autres mesures qu'exige l'article 21, le surintendant peut, par ordonnance, révoquer un permis ou il peut refuser d'en délivrer ou d'en renouveler un :

- a) soit si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'acquiesce pas des droits ou une pénalité administrative exigés en application de la présente loi;
- b) soit si l'auteur de la demande ne lui donne pas des renseignements ou des documents exigés en application de la présente loi;
- c) soit dans les autres circonstances prescrites.

Avis

(2) Le surintendant n'exerce le pouvoir que lui confère le paragraphe (1) qu'après en avoir avisé par écrit à l'auteur de la demande ou le titulaire du permis.

OBLIGATION DE LA MAISON DE COURTAGE
D'HYPOTHÈQUES DE DIVULGUER LE COÛT D'EMPRUNT

Divulgateion obligatoire

23. (1) La maison de courtage d'hypothèques divulgue à chaque emprunteur qui est un particulier le coût

any other information prescribed for the purposes of this section.

Same

(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,

- (a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;
- (b) shall be calculated in accordance with the regulations;
- (c) shall be expressed as a rate per annum; and
- (d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.

Additional disclosure – term mortgages

24. A mortgage brokerage shall disclose the following with respect to a mortgage to a borrower who is an individual if the mortgage is required to be repaid on a fixed future date or by instalments:

- 1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the mortgage.
- 2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right.
- 3. Whether any portion of the cost of borrowing for the mortgage is to be rebated to the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1.
- 4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated.
- 5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the mortgage at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid.
- 6. If the mortgage brokerage is the lender, particulars of any prescribed charge relating to the mortgage agreement or the cost of borrowing for the mortgage.
- 7. Particulars of any rights or obligations of the borrower that are prescribed for the purposes of this section.
- 8. Any other information that is prescribed for the purposes of this section.

Additional disclosure – other mortgages

25. (1) A mortgage brokerage shall disclose the following to a borrower who is an individual if there is an arrangement to enter into a loan secured by a mortgage with the borrower in respect of which section 24 does not apply:

- 1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.

d'emprunt et les autres renseignements prescrits pour l'application du présent article.

Idem

(2) Aux fins de la divulgation exigée en application du paragraphe (1), le coût d'emprunt satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;
- b) il est calculé conformément aux règlements;
- c) il est exprimé sous forme de taux annuel;
- d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.

Autres renseignements à divulguer : hypothèques à terme

24. La maison de courtage d'hypothèques divulgue ce qui suit à l'emprunteur qui est un particulier à l'égard d'une hypothèque remboursable à date fixe ou par versements échelonnés :

- 1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser la somme empruntée avant l'échéance de l'hypothèque.
- 2. Les conditions applicables au droit énoncé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer.
- 3. Le fait de savoir si l'emprunteur qui exerce le droit énoncé à la disposition 1 bénéficiera de la remise d'une partie du coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés.
- 4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.
- 5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas l'hypothèque à l'échéance ou ne fait pas un versement à sa date d'exigibilité.
- 6. Si la maison de courtage d'hypothèques est également le prêteur, les renseignements sur les engagements prescrits apportés à la convention hypothécaire ou au coût d'emprunt de l'hypothèque.
- 7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur prescrits pour l'application du présent article.
- 8. Les autres renseignements prescrits pour l'application du présent article.

Autres renseignements à divulguer : autres hypothèques

25. (1) La maison de courtage d'hypothèques divulgue ce qui suit à l'emprunteur qui est un particulier ayant conclu un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt garanti par une hypothèque et auquel l'article 24 ne s'applique pas :

- 1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.

2. Particulars of any charges for which the borrower becomes responsible by entering the arrangement.
3. If the mortgage brokerage is the lender, particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.
4. Particulars of any rights or obligations of the borrower that are prescribed for the purposes of this section.
5. Any other information that is prescribed for the purposes of this section.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan secured by a mortgage includes an arrangement for a line of credit.

Statement re mortgage renewal

26. The mortgage brokerage shall disclose to a borrower who is an individual such information respecting renewal of the mortgage as is prescribed.

Prohibition re disclosure in advertising

27. No person or entity shall authorize any advertisement for a mortgage which purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.

REGULATION AND ENFORCEMENT

Public register of licensees

28. (1) The Superintendent shall maintain one or more registers containing such information about licensees and former licensees as may be prescribed.

Same

(2) The information in a register shall be made available for inspection by the public without charge and in accordance with the regulations.

Requirement to submit information, etc.

29. (1) Every licensee shall give the Superintendent such information and documents as may be prescribed and shall do so in the prescribed manner and within the prescribed period.

Additional information, etc.

(2) A licensee shall give the Superintendent such additional information and documents as the Superintendent may request and shall do so in the manner and within the period specified by the Superintendent.

Inquiries and examinations

Of licensees

30. (1) The Superintendent or a person designated by the Superintendent may make inquiries and conduct examinations of the business and activities of each licensee

2. Les renseignements sur les frais qui incombent à l'emprunteur par suite de la conclusion de l'arrangement.
3. Si la maison de courtage d'hypothèques est également le prêteur, les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur prescrits pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements prescrits pour l'application du présent article.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt garanti par une hypothèque s'entend en outre de celui qui porte sur une ligne de crédit.

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

26. La maison de courtage d'hypothèques divulgue à l'emprunteur qui est un particulier les renseignements prescrits en ce qui concerne le renouvellement de l'hypothèque.

Interdiction : divulgation dans la publicité

27. Nulle personne ou entité ne doit autoriser une annonce publicitaire pour une hypothèque qui se présente comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

RÉGLEMENTATION ET EXÉCUTION

Registre public des titulaires de permis

28. (1) Le surintendant tient un ou plusieurs registres qui contiennent les renseignements prescrits sur les titulaires de permis actuels et anciens.

Idem

(2) Les renseignements contenus dans un registre sont mis, sans frais et conformément aux règlements, à la disposition du public aux fins de consultation.

Obligation de remettre des renseignements

29. (1) Le titulaire de permis remet au surintendant les renseignements et les documents prescrits de la manière prescrite et dans le délai prescrit.

Renseignements supplémentaires

(2) Le titulaire de permis remet au surintendant les renseignements et documents supplémentaires qu'il demande, de la manière et dans le délai qu'il précise.

Demandes de renseignements et examens

Titulaires de permis

30. (1) Le surintendant ou la personne qu'il désigne peut demander des renseignements sur les activités commerciales ou autres de tout titulaire de permis et examiner

to ensure that the licensee is complying with the requirements established under this Act.

Of other persons and entities

(2) If, in the Superintendent's opinion, a person or entity who is not a licensee is or was required to have a licence, the Superintendent or a person designated by the Superintendent may make such inquiries and conduct such examinations of the business and activities of the person or entity as the Superintendent or designate considers appropriate in the circumstances.

Powers

(3) The Superintendent or designate may do any of the following things in the course of making an inquiry or conducting an examination:

1. Enter and inspect at any reasonable time any premises used in connection with the business or activities of the licensee, person or entity.
2. Examine all money, valuables, documents and records of the licensee, person or entity that may be relevant to the inquiry or examination.
3. Require a person who appears to be employed or otherwise working at the premises to answer questions about anything that may be relevant to the inquiry or examination.
4. In order to produce information, use any data storage, processing or retrieval device or system that is used in connection with the business or activities of the licensee, person or entity.
5. Require a person who appears to be employed or otherwise working at the premises to produce a document or record or provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information.
6. Remove for examination and copying anything that may be relevant to the inquiry or examination, including removing any data storage, processing or retrieval device in order to produce information.

Entry into dwelling

(4) The Superintendent or designate shall not enter the part of a premises, if any, that is used as a dwelling unless the occupant consents to the entry or the Superintendent or designate is authorized to enter the dwelling by an order made under section 31 or 32.

Use of force

(5) The Superintendent or designate shall not use force to enter or inspect premises.

Duty to assist

(6) If, under this section, the Superintendent or designate requires a person to answer questions, to produce a

celles-ci pour s'assurer qu'il observe les exigences établies en application de la présente loi.

Autres personnes et entités

(2) S'il estime qu'une personne ou une entité qui n'est pas titulaire d'un permis est ou était tenue de l'être, le surintendant ou son délégué peut demander les renseignements sur ses activités commerciales ou autres et soumettre celles-ci aux examens, que l'un ou l'autre estime appropriés dans les circonstances.

Pouvoirs

(3) Le surintendant ou son délégué peut faire ce qui suit dans le cadre d'une demande de renseignements ou d'un examen :

1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans les locaux utilisés relativement aux activités, commerciales ou autres, du titulaire du permis, de la personne ou de l'entité, et les inspecter.
2. Examiner l'argent, les objets de valeur, les documents et les dossiers du titulaire de permis, de la personne ou de l'entité qui sont susceptibles d'être pertinents.
3. Exiger d'une personne qui semble être employée ou travailler dans les locaux qu'elle réponde à des questions sur tout ce qui est susceptible d'être pertinent.
4. Recourir, en vue de produire des renseignements, aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés relativement aux activités commerciales ou autres du titulaire de permis, de la personne ou de l'entité.
5. Exiger d'une personne qui semble être employée ou travailler dans les locaux qu'elle produise un document ou un dossier ou fournisse toute aide raisonnablement nécessaire, y compris en recourant à des dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données en vue de produire des renseignements.
6. Prendre, afin de l'examiner et d'en tirer des copies, tout ce qui est susceptible d'être pertinent, y compris des dispositifs de stockage, de traitement ou d'extraction des données permettant de produire des renseignements.

Entrée dans un logement

(4) Le surintendant ou son délégué ne doit pas pénétrer dans la partie des locaux qui, le cas échéant, est utilisée comme logement, à moins que l'occupant n'y consente ou qu'il ne soit autorisé à y pénétrer par une ordonnance rendue en vertu de l'article 31 ou 32.

Recours à la force

(5) Le surintendant ou son délégué ne doit pas avoir recours à la force pour pénétrer dans des locaux ou les inspecter.

Obligation de fournir de l'aide

(6) Si, en vertu du présent article, le surintendant ou son délégué exige d'une personne qu'elle réponde à des

document or record or to provide assistance, the person shall do so in the manner and within the period specified by the Superintendent or designate.

Receipt for things removed

(7) The Superintendent or designate shall give a receipt for anything that he or she removes for examination and copying and the Superintendent or designate shall promptly return the thing to the person who produced it.

Identification

(8) Upon request, the Superintendent shall produce evidence of his or her office and the designate shall produce evidence of his or her designation.

Inspection order for s. 30 inquiry and examination

31. (1) The Superintendent or a person designated by the Superintendent may, without notice, apply to a justice of the peace for an order under this section.

Order to enter and examine premises

(2) A justice of the peace may make an order under this subsection authorizing the Superintendent or designate, as named in the order, to enter premises, other than a part of a premises that is being used as a dwelling, specified in the order and to exercise any of the powers mentioned in section 30, subject to such restrictions on their exercise as the justice of the peace considers appropriate in the circumstances, if he or she is satisfied by information under oath,

- (a) that the Superintendent or designate has been prevented from exercising a right of entry to the premises under section 30 or has been prevented from exercising a power described in section 30; or
- (b) that there are reasonable grounds to believe that the Superintendent or designate will be prevented from exercising a right of entry to the premises under section 30 or will be prevented from exercising a power described in section 30.

Same – dwelling

(3) A justice of the peace may make an order under this subsection authorizing the Superintendent or designate, as named in the order, to enter a part of a premises that is being used as a dwelling and that is specified in the order and to exercise any of the powers mentioned in section 30, subject to such restrictions on their exercise as the justice of the peace considers appropriate in the circumstances, if he or she is satisfied by information under oath,

- (a) that it is necessary for the Superintendent or designate to enter that part of the premises in order to carry out an inquiry or examination under section 30; and
- (b) that,
 - (i) the Superintendent or designate has been prevented from entering that part of the premises under section 30 or has been prevented from exercising a power described in section 30, or

questions, qu'elle produise un document ou un dossier ou qu'elle fournisse de l'aide, elle doit obtempérer de la manière et dans le délai qu'il précise.

Récépissé pour les choses prises

(7) Le surintendant ou son délégué remet un récépissé pour tout ce qu'il prend en vue de l'examiner ou d'en tirer des copies et le rend promptement à la personne qui l'a produit.

Preuve de désignation

(8) Sur demande, le surintendant produit la preuve de sa qualité et le délégué, celle de sa désignation.

Ordonnance d'inspection : demande de renseignements et examen visés à l'art. 30

31. (1) Le surintendant ou la personne qu'il désigne peut, sans préavis et par voie de requête, demander à un juge de paix de rendre une ordonnance en vertu du présent article.

Ordonnance : entrée et examen

(2) Un juge de paix peut rendre, en vertu du présent paragraphe, une ordonnance autorisant le surintendant ou son délégué, selon la personne qu'elle désigne, à pénétrer dans des locaux précisés dans l'ordonnance, autre que la partie qui est utilisée comme logement, et à exercer, sous réserve des restrictions qu'il estime appropriées dans les circonstances, les pouvoirs énoncés à l'article 30, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

- a) soit que le surintendant ou son délégué a été empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les locaux prévu à l'article 30 ou d'exercer un pouvoir énoncé à cet article;
- b) soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le surintendant ou son délégué sera empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les locaux prévu à l'article 30 ou d'exercer un pouvoir énoncé à cet article.

Idem : logement

(3) Un juge de paix peut rendre, en vertu du présent paragraphe, une ordonnance autorisant le surintendant ou son délégué, selon la personne qu'elle désigne, à pénétrer dans une partie de locaux précisée dans l'ordonnance qui est utilisée comme logement et à exercer, sous réserve des restrictions qu'il estime appropriées dans les circonstances, les pouvoirs énoncés à l'article 30, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, de ce qui suit :

- a) il est nécessaire que le surintendant ou son délégué pénètre dans cette partie des locaux afin d'y demander des renseignements ou d'y effectuer un examen en vertu de l'article 30;
- b) selon le cas :
 - (i) le surintendant ou son délégué a été empêché de pénétrer dans cette partie des locaux en application de l'article 30 ou d'exercer un pouvoir énoncé à cet article,

- (ii) there are reasonable grounds to believe that the Superintendent or designate will be prevented from entering that part of the premises under section 30 or will be prevented from exercising a power described in section 30.

Use of force

(4) The person named in the order may call upon police officers for assistance in executing the order and may use whatever force is reasonably necessary to execute the order.

Duty to assist

(5) If, in carrying out an order made under this section, the Superintendent or designate requires a person to answer questions, to produce a document or record or to provide assistance, the person shall do so in the manner and within the period specified by the Superintendent or designate.

Receipt for things removed

(6) The Superintendent or designate shall give a receipt for anything that he or she removes for examination and copying and the Superintendent or designate shall promptly return the thing to the person who produced it.

Expert help

(7) The order may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the person named in the order.

Time of execution

(8) Entry or access under an order shall be made between 6 a.m. and 9 p.m. unless the order specifies otherwise.

Expiry of order

(9) An order shall specify an expiry date, which shall be no later than 30 days after the order is made, but a justice of the peace may extend the order for an additional period of no more than 30 days upon application without notice.

Inspection order – general

32. (1) The Superintendent or a person designated by the Superintendent may, without notice, apply to a justice of the peace for an order under this section.

Criteria

(2) A justice of the peace may make an order under this section if he or she is satisfied by information under oath,

- (a) that there are reasonable grounds to believe that a person or entity has contravened or failed to comply with a requirement established under this Act or has committed an offence under the law of any jurisdiction that is relevant to the suitability of the person or entity to be licensed; and
- (b) that there are reasonable grounds to believe that,

- (ii) il existe des motifs raisonnables de croire que le surintendant ou son délégué sera empêché de pénétrer dans cette partie des locaux en application de l'article 30 ou d'exercer un pouvoir énoncé à cet article.

Recours à la force

(4) La personne nommée dans l'ordonnance peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'exécuter.

Obligation de fournir de l'aide

(5) Si, dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu du présent article, le surintendant ou son délégué exige d'une personne qu'elle réponde à des questions, qu'elle produise un document ou un dossier ou qu'elle fournisse de l'aide, elle doit obtempérer de la manière et dans le délai qu'il précise.

Récépissé pour les choses prises

(6) Le surintendant ou son délégué remet un récépissé pour tout ce qu'il prend en vue de l'examiner ou d'en tirer des copies et le rend promptement à la personne qui l'a produit.

Experts

(7) L'ordonnance peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner la personne qui y est nommée et à l'aider.

Heures d'exécution

(8) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise une ordonnance a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration de l'ordonnance

(9) L'ordonnance précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après son prononcé. Toutefois, un juge de paix peut la proroger d'au plus 30 jours sur demande présentée sans préavis.

Ordonnance d'inspection – dispositions générales

32. (1) Le surintendant ou la personne qu'il désigne peut, sans préavis et par voie de requête, demander à un juge de paix de rendre une ordonnance en vertu du présent article.

Critères

(2) Un juge de paix peut rendre une ordonnance en vertu du présent article s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, de ce qui suit :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou une entité a contrevenu à une exigence établie en application de la présente loi, ne l'a pas observée ou a commis une infraction à une loi d'une autorité législative qui se rapporte à son aptitude à être titulaire d'un permis;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire :

- (i) at any premises or place, including in a vehicle, there is anything related to the contravention or failure to comply or to the suitability of the person or entity to be licensed, or
- (ii) that anything relating to the contravention or failure to comply or to the suitability of the person or entity to be licensed may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the order.

Powers under order

(3) An order made under this section authorizes the Superintendent or designate, as named in the order, to exercise the following powers and may impose such restrictions on their exercise as the justice of the peace considers appropriate in the circumstances:

1. To enter the premises or access the place specified in the order.
2. To examine all money, valuables, documents and records at the premises or place.
3. In order to produce information, to use any data storage, processing or retrieval device or system.
4. To remove for examination and copying anything at the premises or place that may be relevant to the contravention or failure to comply or to the suitability of the person or entity to hold a licence, including removing any data storage, processing or retrieval device in order to produce information.
5. To use any investigative technique or procedure to do anything described in the order.
6. To do anything specified in the order.

Restrictions

(4) Subsections 31 (4) to (9) apply with necessary modifications to an order made under this section.

Same – dwelling

(5) The Superintendent or designate shall not enter a place, or part of a place, used as a dwelling unless the order expressly authorizes entry into a dwelling.

Seizure of things not specified

33. The Superintendent, or a person designated by the Superintendent, who is lawfully present in a place pursuant to an order or otherwise in the execution of his or her duties may, without an order, seize anything that the Superintendent or designate on reasonable grounds believes will afford evidence relating to a contravention of or failure to comply with a requirement established under this Act.

Power to summon persons, etc.

34. (1) The Superintendent may issue a summons where he or she believes that,

- (i) soit que quelque chose se rapportant à la contravention, à l'inobservation ou à l'aptitude de la personne ou de l'entité à être titulaire d'un permis se trouve dans des locaux ou un lieu, y compris dans un véhicule,
- (ii) soit que quelque chose se rapportant à la contravention, à l'inobservation ou à l'aptitude de la personne ou de l'entité à être titulaire d'un permis peut être obtenu au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans l'ordonnance.

Pouvoirs

(3) L'ordonnance rendue en vertu du présent article autorise le surintendant ou son délégué, selon la personne qu'elle désigne, à exercer les pouvoirs suivants et peut assortir cet exercice des restrictions que le juge de paix estime appropriées dans les circonstances :

1. Pénétrer dans les locaux ou avoir accès au lieu que précise l'ordonnance.
2. Examiner l'argent, les objets de valeur, les documents et les dossiers dans les locaux ou dans le lieu.
3. Recourir, en vue de produire des renseignements, aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données.
4. Prendre dans les locaux ou dans le lieu, afin de l'examiner et d'en tirer des copies, tout ce qui est susceptible d'être pertinent, y compris des dispositifs de stockage, de traitement ou d'extraction des données permettant de produire des renseignements.
5. Utiliser toute technique ou méthode d'enquête pour accomplir tout acte qui est mentionné dans l'ordonnance.
6. Accomplir tout acte que précise l'ordonnance.

Restrictions

(4) Les paragraphes 31 (4) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances rendues en vertu du présent article.

Idem – logement

(5) Le surintendant ou son délégué ne doit pas pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement, sauf avec l'autorisation expresse de l'ordonnance.

Saisie de choses non précisées

33. Étant légitimement présent dans un lieu conformément à une ordonnance ou autrement dans l'exercice de ses fonctions, le surintendant ou son délégué peut, sans ordonnance, saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à une exigence établie en application de la présente loi ou à son inobservation.

Assignment

34. (1) Le surintendant peut délivrer une assignation s'il croit :

- (a) it is necessary in order to determine whether a person or entity is complying with a requirement established under this Act; and
- (b) it is, in the circumstances, in the public interest.

Same

(2) A summons issued under subsection (1) may require a person,

- (a) to produce such documents and things as are specified by the Superintendent; and
- (b) to give such information on oath as the Superintendent or a person designated by the Superintendent considers relevant to determining whether a person or entity is complying with a requirement established under this Act.

Identification

(3) Upon request, the Superintendent shall produce evidence of his or her office and a person designated by the Superintendent shall produce evidence of his or her designation.

Administering oath

(4) The Superintendent or designate may administer an oath required under this section.

Right to counsel

(5) A person may be represented by counsel when giving information on oath and may claim any privilege to which the person is entitled.

Stated case

(6) If the person does not comply with the summons, the Superintendent may state a case to the Divisional Court setting out the facts and, after hearing any witnesses who may be produced against or on behalf of that person and after hearing any statement that may be offered in defence, the court may punish the person in the same manner as if the person had been guilty of contempt of the court.

Compliance order

35. (1) This section applies if, in the Superintendent's opinion,

- (a) a person or entity is committing any act or pursuing any course of conduct that contravenes or does not comply with a requirement established under this Act;
- (b) a person or entity is committing any act or pursuing any course of conduct that might reasonably be expected to result in a state of affairs that would contravene or not comply with a requirement established under this Act; or
- (c) a person or entity has committed any act or pursued any course of conduct that contravenes or does not comply with a requirement established under this Act.

- a) d'une part, que cela est nécessaire pour établir si une personne ou une entité observe une exigence établie en application de la présente loi;
- b) d'autre part, que cela est dans l'intérêt public dans les circonstances.

Idem

(2) L'assignation délivrée en vertu du paragraphe (1) peut exiger d'une personne :

- a) d'une part, qu'elle produise les documents et les choses que précise le surintendant;
- b) d'autre part, qu'elle donne, sous serment, les renseignements que le surintendant ou la personne qu'il désigne estime pertinents pour établir si une personne ou une entité observe une exigence établie en application de la présente loi.

Preuve de désignation

(3) Sur demande, le surintendant produit la preuve de sa qualité et la personne qu'il désigne, celle de sa désignation.

Prestation de serment

(4) Le surintendant ou son délégué peut faire prêter le serment exigé en application du présent article.

Droit à un avocat

(5) Quiconque donne des renseignements sous serment peut être représenté par un avocat et peut invoquer tout privilège auquel il a droit.

Exposé de cause

(6) Si la personne ne se conforme pas à l'assignation, le surintendant peut soumettre un exposé de cause relatant les faits à la Cour divisionnaire. Celle-ci peut, après avoir entendu les témoins appelés pour ou contre cette personne ainsi que toute argumentation de la défense, la punir de la même façon que si elle était coupable d'outrage au tribunal.

Ordonnance de conformité

35. (1) Le présent article s'applique si, de l'avis du surintendant :

- a) soit une personne ou une entité commet un acte ou suit une ligne de conduite qui contrevient à une exigence établie en application de la présente loi ou qui ne l'observe pas;
- b) soit une personne ou une entité commet un acte ou suit une ligne de conduite qui, selon toute attente raisonnable, risque de créer une situation qui contrevienne à une exigence établie en application de la présente loi ou qui ne l'observe pas;
- c) soit une personne ou une entité a commis un acte ou suivi une ligne de conduite qui contrevient à une exigence établie en application de la présente loi ou qui ne l'observe pas.

Proposal re order

(2) The Superintendent may propose to order the person or entity to cease committing an act or cease pursuing a course of conduct identified by the Superintendent or to perform such acts as, in the Superintendent's opinion, are necessary to remedy the situation.

Notice of proposal

(3) The Superintendent shall give written notice of the proposal to the person or entity including the reasons for the proposal; the Superintendent shall also inform the person or entity that he, she or it can request a hearing by the Tribunal about the proposal and shall advise the person or entity about the process for requesting the hearing.

Hearing requested

(4) If the person or entity requests a hearing in writing within 15 days after the notice under subsection (3) is received, the Tribunal shall hold a hearing.

Order

(5) The Tribunal may, by order, direct the Superintendent to carry out the proposal, with or without changes, or substitute its opinion for that of the Superintendent and the Tribunal may impose such conditions as it considers appropriate in the circumstances.

Hearing not requested

(6) If the person or entity does not request a hearing or does not make the request in accordance with subsection (4), the Superintendent may carry out the proposal.

Interim order

(7) If, in the opinion of the Superintendent, the interests of the public may be adversely affected by any delay in making an order (a "permanent order") as a result of the steps required by subsections (3), (4) and (5), the Superintendent may, without notice, make an interim order as described in subsection (2) and may do so before or after giving notice of his or her proposal to make the permanent order.

Same

(8) An interim order takes effect immediately and remains in effect until the expiry of the period for requesting a hearing about the Superintendent's proposal to make the permanent order.

Same

(9) Despite subsection (8), if before the end of such period as may be prescribed the Superintendent does not give the person or entity notice of the proposal to make the permanent order, the interim order expires at the end of the prescribed period.

Extension of interim order

(10) If the person or entity requests a hearing about the proposal to make the permanent order, the Superintendent may extend the interim order until the proposal is finally determined.

Intention : ordonnance

(2) Le surintendant peut manifester son intention d'ordonner à la personne ou à l'entité de cesser de commettre l'acte ou de suivre la ligne de conduite qu'il précise ou de prendre les mesures qui, à son avis, s'imposent afin de remédier à la situation.

Avis d'intention

(3) Le surintendant donne un avis écrit motivé de son intention à la personne ou à l'entité. Il l'avise également du fait qu'elle peut demander que le Tribunal tienne une audience sur l'intention et l'informe de la marche à suivre pour ce faire.

Demande d'audience

(4) Le Tribunal tient une audience si la personne ou l'entité en fait la demande par écrit dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (3).

Ordonnance

(5) Le Tribunal peut ordonner au surintendant de donner suite à son intention, avec ou sans modification, ou substituer son opinion à la sienne et il peut imposer les conditions qu'il estime appropriées dans les circonstances.

Absence de demande d'audience

(6) Le surintendant peut donner suite à son intention si la personne ou l'entité ne demande pas d'audience ou qu'elle n'en demande pas conformément au paragraphe (4).

Ordonnance provisoire

(7) S'il est d'avis que tout retard dans le prononcé d'une ordonnance (l'«ordonnance permanente») découlant de la prise des mesures qu'exigent les paragraphes (3), (4) et (5) risque de nuire à l'intérêt public, le surintendant peut, sans préavis, prendre une ordonnance provisoire visée au paragraphe (2) avant ou après avoir donné avis de son intention de prendre l'ordonnance permanente.

Idem

(8) L'ordonnance provisoire entre en vigueur dès qu'elle est prise et demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience sur l'intention du surintendant de prendre l'ordonnance permanente.

Idem

(9) Malgré le paragraphe (8), l'ordonnance provisoire expire à la fin du délai prescrit si, avant ce moment-là, le surintendant n'a pas donné à la personne ou à l'entité un avis de son intention de prendre l'ordonnance permanente.

Prorogation de l'ordonnance provisoire

(10) Si la personne ou l'entité demande la tenue d'une audience sur l'intention de prendre l'ordonnance permanente, le surintendant peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur l'intention.

Amendment, etc., of interim order

(11) The Superintendent may amend, revoke or replace an interim order and the amended or replacement order has effect as described in subsections (8), (9) and (10).

Amendment of permanent order

(12) The Superintendent may by order amend a permanent order and, if the Superintendent proposes to amend it without the consent of the person or entity, subsections (2) to (6) apply with respect to the proposal.

Revocation of permanent order

(13) The Superintendent may revoke a permanent order.

Court enforcement

(14) The Superintendent may file a certified copy of an order made under this section in the Superior Court of Justice and the order shall be deemed to be an order of that court and is enforceable as such.

Order to freeze assets and trust funds**Circumstances**

36. (1) This section applies in any of the following circumstances:

1. The Superintendent has notified, or is about to notify, a person or entity (the “designated person”) under subsection 21 (2) that the Superintendent proposes to suspend or revoke the designated person’s licence without his, her or its consent.
2. The Superintendent has made or is about to make an interim order under subsection 18 (3) or 19 (3) suspending the designated person’s licence.
3. The Superintendent has notified, or is about to notify, the designated person under subsection 35 (3) that the Superintendent proposes to make an order concerning him, her or it.
4. The Superintendent has made or is about to make an interim order under subsection 35 (7) concerning the designated person.
5. The Superintendent believes that proceedings for an offence under this Act have been or are about to be instituted against the designated person, against a director or partner of the designated person, against an officer or employee of the designated person or, if the designated person is an entity other than a person or partnership, against a person who is a member of the directing body of the entity.
6. The Superintendent believes that proceedings in relation to a contravention of the law of any jurisdiction have been or are about to be instituted against the designated person, against a director or partner of the designated person, against an officer or employee of the designated person or, if the des-

Modification de l’ordonnance provisoire

(11) Le surintendant peut modifier, révoquer ou remplacer l’ordonnance provisoire et il en est de l’ordonnance modifiée ou de remplacement comme le prévoient les paragraphes (8), (9) et (10).

Modification de l’ordonnance permanente

(12) Le surintendant peut, par ordonnance, modifier l’ordonnance permanente et, s’il a l’intention de la modifier sans le consentement de la personne ou de l’entité, les paragraphes (2) à (6) s’appliquent à l’égard de son intention.

Révocation de l’ordonnance permanente

(13) Le surintendant peut révoquer l’ordonnance permanente.

Exécution judiciaire

(14) Le surintendant peut déposer une copie certifiée conforme d’une ordonnance prévue au présent article auprès de la Cour supérieure de justice et l’ordonnance est réputée une ordonnance de ce tribunal et est exécutoire au même titre.

Ordonnance de blocage de fonds en fiducie et de biens**Circonstances**

36. (1) Le présent article s’applique dans les circonstances suivantes :

1. Le surintendant a avisé ou est sur le point d’aviser une personne ou une entité (la «personne désignée»), en application du paragraphe 21 (2), qu’il a l’intention de suspendre ou de révoquer son permis sans son consentement.
2. Le surintendant a pris ou est sur le point de prendre, en vertu du paragraphe 18 (3) ou 19 (3), une ordonnance provisoire suspendant le permis de la personne désignée.
3. Le surintendant a avisé ou est sur le point d’aviser la personne désignée, en application du paragraphe 35 (3), qu’il a l’intention de prendre une ordonnance la visant.
4. Le surintendant a pris ou est sur le point de prendre, en vertu du paragraphe 35 (7), une ordonnance provisoire visant la personne désignée.
5. Le surintendant croit qu’une instance relative à une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d’être introduite contre la personne désignée, contre un de ses administrateurs ou associés, contre un de ses dirigeants ou employés ou, s’il s’agit d’une entité qui n’est pas une personne ou une société de personnes, contre un membre de son instance dirigeante.
6. Le surintendant croit qu’une instance relative à une contravention à la loi d’une autorité législative a été ou est sur le point d’être introduite contre la personne désignée, contre un de ses administrateurs ou associés, contre un de ses dirigeants ou employés ou, s’il s’agit d’une entité qui n’est pas

igned person is an entity other than a person or partnership, against a person who is a member of the directing body of the entity, but only if the proceedings are instituted in connection with or arising out of activities for which a licence under this Act is required.

Orders

(2) The Superintendent may, without notice, make any order under this section with respect to the designated person if the Superintendent believes it to be in the public interest to do so.

Order to third party

(3) The Superintendent may order a person or entity who holds assets or trust funds on deposit or controls them for or on behalf of the designated person to hold them.

Order to refrain from withdrawing assets, etc.

(4) The Superintendent may order the designated person to refrain from withdrawing assets or trust funds from another person or entity who has them on deposit or controls them.

Order to have assets, etc., in trust

(5) The Superintendent may order the designated person to hold assets or trust funds of another person or entity in trust for the person or entity entitled to them.

Orders given to financial institution

(6) An order given to a financial institution, other than an insurer, applies only with respect to the offices and branches named in the order.

Effect

(7) An order takes effect immediately and may be made subject to such conditions as the Superintendent considers appropriate.

Release of assets

(8) The Superintendent may consent to the release of any particular asset or trust fund from the order or may wholly revoke the order.

Effect of giving security

(9) The Superintendent shall not make an order under subsection (3), (4) or (5) if the designated person gives the Superintendent security in any of the following forms and in the amount and manner required by the Superintendent:

1. A personal bond accompanied by collateral security.
2. A bond of an insurer who is licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance.
3. A bond of a guarantor accompanied by collateral security.

une personne ou une société de personnes, contre un membre de son instance dirigeante, mais seulement si l'instance est introduite relativement ou consécutivement à l'exercice d'activités pour lesquelles la présente loi exige un permis.

Ordonnances

(2) Le surintendant peut, sans préavis, prendre une ordonnance en vertu du présent article à l'égard de la personne désignée s'il estime que cela est dans l'intérêt public.

Ordonnance visant un tiers

(3) Le surintendant peut ordonner à la personne ou à l'entité qui est le dépositaire ou qui a le contrôle de fonds en fiducie ou de biens au nom ou pour le compte de la personne désignée de les retenir.

Ordonnance de s'abstenir de retirer des biens

(4) Le surintendant peut ordonner à la personne désignée de s'abstenir de retirer des fonds en fiducie ou des biens à la personne ou à l'entité qui en est dépositaire ou qui en a le contrôle.

Ordonnance de détenir des biens en fiducie

(5) Le surintendant peut ordonner à la personne désignée de détenir des fonds en fiducie ou des biens d'une autre personne ou entité en fiducie pour celle qui y a droit.

Ordonnances visant les institutions financières

(6) L'ordonnance qui vise une institution financière, à l'exclusion d'un assureur, ne s'applique qu'à l'égard des bureaux et des succursales qui y sont précisés.

Effet

(7) L'ordonnance entre en vigueur dès qu'elle est prise et peut être assortie des conditions que le surintendant estime appropriées.

Soustraction de biens

(8) Le surintendant peut consentir à soustraire un fonds en fiducie ou un bien particulier à l'application de l'ordonnance ou la révoquer intégralement.

Effet de la garantie

(9) Le surintendant ne doit pas prendre une ordonnance visée au paragraphe (3), (4) ou (5) si la personne désignée lui donne une garantie sous l'une ou l'autre des formes suivantes et de la manière et selon le montant qu'il exige :

1. Un cautionnement personnel accompagné d'une garantie accessoire.
2. Le cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements.
3. Le cautionnement d'un garant accompagné d'une garantie accessoire.

4. Another form of security acceptable to the Superintendent.

Same

(10) If an order is made under subsection (3), (4) or (5) before the designated person gives the Superintendent the security described in subsection (9), the Superintendent shall revoke the order.

Notice in land registry office

(11) The Superintendent may register in the appropriate land registry office a notice that an order has been made under subsection (3), (4) or (5) and that the order may affect land belonging to the person referred to in the notice; this notice has the same effect as the registration of a certificate of pending litigation, except that the Superintendent may in writing revoke or modify the notice.

Application to court

(12) A person or entity in receipt of an order under this section may apply to the Superior Court of Justice if the person or entity is in doubt about whether the order applies to a particular asset or trust fund.

Same

(13) A person or entity who claims an interest in an asset or a trust fund that is subject to an order made under subsection (3), (4) or (5) may apply to the Superior Court of Justice for a decision concerning the disposition of the asset or trust fund.

Same, by Superintendent

(14) The Superintendent may apply to the Superior Court of Justice for directions or an order relating to the disposition of assets, trust funds or land affected by an order under this section or a notice filed under subsection (11), and the application may be made without notice to any other person or entity.

Court order

(15) On an application under subsection (12), (13) or (14), the court may make any order the court considers appropriate in the circumstances.

Application to Tribunal

(16) A designated person in respect of whom the Superintendent has made an order under this section may apply to the Tribunal for cancellation of the order in whole or in part and the Tribunal may, by order, do so after a hearing if the Tribunal is satisfied that the order or the part of the order is not required in the public interest.

Same

(17) A person or entity who has an interest in land affected by a notice filed under subsection (11) may apply to the Tribunal to discharge the registration of the notice in whole or in part and the Tribunal may, by order, do so after a hearing if the Tribunal is satisfied that registration of the notice or the part of the notice is not required to

4. L'autre forme de garantie que le surintendant juge acceptable.

Idem

(10) Le surintendant révoque toute ordonnance prise en vertu du paragraphe (3), (4) ou (5) avant que la personne désignée lui donne la garantie visée au paragraphe (9).

Enregistrement de l'avis au bureau d'enregistrement immobilier

(11) Le surintendant peut enregistrer au bureau d'enregistrement immobilier compétent un avis indiquant qu'une ordonnance a été prise en vertu du paragraphe (3), (4) ou (5) et qu'elle peut toucher des biens-fonds de la personne mentionnée dans l'avis; cet avis a le même effet que l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance, sauf que le surintendant peut le révoquer ou le modifier par écrit.

Présentation d'une requête au tribunal

(12) La personne ou l'entité qui a reçu une ordonnance prévue au présent article peut présenter une requête à la Cour supérieure de justice si elle a un doute quant à son application à un fonds en fiducie ou à un bien particulier.

Idem

(13) La personne ou l'entité qui revendique un intérêt sur un fonds en fiducie ou un bien visé par une ordonnance prise en vertu du paragraphe (3), (4) ou (5) peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une décision sur la disposition du fonds en fiducie ou du bien.

Idem : surintendant

(14) Le surintendant peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de donner des directives ou de rendre une ordonnance quant à la disposition des fonds en fiducie, des biens ou des biens-fonds touchés par une ordonnance prévue au présent article ou un avis déposé en vertu du paragraphe (11). La requête peut être présentée sans préavis.

Ordonnance du tribunal

(15) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (12), (13) ou (14), le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Présentation d'une requête au Tribunal

(16) La personne désignée visée par une ordonnance que le surintendant a prise en vertu du présent article peut, par voie de requête, demander au Tribunal l'annulation de tout ou partie de l'ordonnance. Le Tribunal peut, par ordonnance, accorder l'annulation à la suite d'une audience s'il est convaincu que tout ou partie de l'ordonnance n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

Idem

(17) La personne ou l'entité qui a un intérêt sur un bien-fonds touché par un avis déposé en vertu du paragraphe (11) peut, par voie de requête, demander au Tribunal la radiation de l'enregistrement de tout ou partie de l'avis. Le Tribunal peut, par ordonnance, accorder la radiation à la suite d'une audience s'il est convaincu que

protect other persons or entities having an interest in the land.

Appeal

(18) A party to a proceeding before the Tribunal under subsection (16) or (17) may appeal the order of the Tribunal to the Divisional Court.

Appointment of receiver, etc.

37. (1) The Superintendent may apply to the Superior Court of Justice for an order appointing a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of property that is in the possession or under the control of a person or entity (the “designated person”) who the Superintendent believes, on reasonable grounds, is or was required to be licensed.

Order

(2) If the court is satisfied that the appointment is in the public interest, the court may make the appointment and may impose such conditions as the court considers appropriate.

Period of appointment

(3) The court shall specify the period of the appointment in the order, but if the court makes the order on an application without notice, the period of the appointment shall not exceed 15 days.

Same

(4) If an order is made without notice, the Superintendent may apply to the court within 15 days after the date of the order to continue the order or for such other order as the court considers appropriate.

Powers of appointee

(5) The appointee has the powers specified in the order and, if so directed by the court, has the authority to wind up or manage the affairs of the designated person.

Effect of appointment

(6) When an order is made, the directors of the designated person are no longer entitled to exercise the powers that are given to the appointee; when the appointee is discharged by the court, the directors become entitled to exercise those powers once again.

Fees and expenses

(7) The appointee’s fees and expenses are in the discretion of the court.

Variation or discharge of order

(8) The court may vary or discharge an order made under this section.

Administrative penalties

38. (1) An administrative penalty may be imposed under section 39 or 40 for either of the following purposes:

l’enregistrement de tout ou partie de l’avis n’est pas nécessaire afin de protéger les autres personnes ou entités qui ont des intérêts sur le bien-fonds.

Appel

(18) La partie à une instance introduite devant le Tribunal en vertu du paragraphe (16) ou (17) peut interjeter appel de son ordonnance devant la Cour divisionnaire.

Nomination d’un séquestre

37. (1) Le surintendant peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance nommant un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur pour les biens dont a la possession ou le contrôle une personne ou une entité (la «personne désignée») dont le surintendant a des motifs raisonnables de croire qu’elle est ou était tenue d’être titulaire d’un permis.

Ordonnance

(2) Le tribunal peut procéder à la nomination et l’assortir des conditions qu’il estime appropriées s’il est convaincu qu’elle est dans l’intérêt public.

Durée du mandat

(3) Le tribunal précise la durée du mandat dans l’ordonnance, mais, s’il rend celle-ci sur requête présentée sans préavis, cette durée ne doit pas dépasser 15 jours.

Idem

(4) Si une ordonnance est rendue sans préavis, le surintendant peut, par voie de requête, dans les 15 jours qui suivent la date de l’ordonnance, demander au tribunal le maintien de l’ordonnance ou toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée.

Pouvoirs du bénéficiaire de la nomination

(5) Le bénéficiaire de la nomination a les pouvoirs précisés dans l’ordonnance et, si le tribunal le lui ordonne, il peut liquider ou gérer les affaires de la personne désignée.

Effet de la nomination

(6) Si une ordonnance est rendue, les administrateurs de la personne désignée n’ont plus le droit d’exercer les pouvoirs qui sont conférés au bénéficiaire de la nomination; ils retrouvent cependant ce droit lorsque le tribunal libère ce dernier.

Honoraires et frais

(7) Les honoraires et les frais du bénéficiaire de la nomination sont laissés à la discrétion du tribunal.

Modification ou annulation de l’ordonnance

(8) Le tribunal peut modifier ou annuler l’ordonnance rendue en vertu du présent article.

Pénalités administratives

38. (1) Une pénalité administrative peut être imposée en vertu de l’article 39 ou 40 à l’une ou l’autre des fins suivantes :

1. To promote compliance with the requirements established under this Act.
2. To prevent a person or entity from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of contravening or failing to comply with a requirement established under this Act.

Same

(2) An administrative penalty may be imposed alone or in conjunction with any other regulatory measure provided by this Act, including a compliance order or the amendment, suspension or revocation of a licence.

General administrative penalties

39. (1) If the Superintendent is satisfied that a person or entity is contravening or not complying with or has contravened under this Act, other than a requirement for which a penalty is provided under section 40 or a requirement prescribed under clause 54 (4) (a), the Superintendent may, by order, impose an administrative penalty on the person or entity in accordance with this section and the regulations.

Proposal to impose penalty

(2) If the Superintendent proposes to impose an administrative penalty under this section, the Superintendent shall give written notice of the proposal to the person or entity, including the details of the contravention or failure to comply, the amount of the penalty and the payment requirements; the Superintendent shall also inform the person or entity that he, she or it can request a hearing by the Tribunal about the proposal and shall advise the person or entity about the process for requesting a hearing.

Notice of combined proposals

(3) A notice of proposal to impose an administrative penalty under this section may be combined with a notice of proposal authorized by any other section.

Limitation

(4) The Superintendent shall not give notice of a proposal more than two years after the day the Superintendent became aware of the contravention or failure to comply.

Hearing requested

(5) If the person or entity requests a hearing in writing within 15 days after the notice under subsection (2) is received, the Tribunal shall hold a hearing.

Order

(6) The Tribunal may, by order, direct the Superintendent to carry out the proposal, with or without changes, or substitute its opinion for that of the Superintendent.

Hearing not requested

(7) If the person or entity does not request a hearing or does not make the request in accordance with subsection (5), the Superintendent may carry out the proposal.

1. Encourager la conformité aux exigences établies en application de la présente loi.
2. Empêcher qu'une personne ou une entité tire, directement ou indirectement, des avantages économiques de la contravention à une exigence établie en application de la présente loi ou de son inobservation.

Idem

(2) Une pénalité administrative peut être imposée seule ou en conjonction avec toute autre mesure réglementaire prévue par la présente loi, y compris une ordonnance de conformité ou la modification, la suspension ou la révocation d'un permis.

Pénalités administratives générales

39. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, imposer une pénalité administrative à une personne ou à une entité conformément au présent article et aux règlements s'il est convaincu qu'elle contrevient ou a contrevenu à une exigence établie en application de la présente loi, à l'exclusion des exigences pour lesquelles une pénalité est prévue à l'article 40 ou des exigences prescrites en vertu de l'alinéa 54 (4) a), ou qu'elle ne l'observe pas ou ne l'a pas observée.

Intention d'imposer une pénalité

(2) S'il a l'intention d'imposer une pénalité administrative en vertu du présent article, le surintendant donne à la personne ou à l'entité un avis écrit de son intention, en y incluant des précisions sur la contravention ou l'inobservation, le montant de la pénalité et les modalités de paiement. Il l'avise également du fait qu'elle peut demander que le Tribunal tienne une audience sur l'intention et l'informe de la marche à suivre pour ce faire.

Jonction d'avis d'intention

(3) Un avis d'intention d'imposer une pénalité administrative en vertu du présent article peut être joint à un avis d'intention autorisé par un autre article.

Date limite

(4) Le surintendant ne doit pas donner avis de son intention plus de deux ans après le jour où il a pris connaissance de la contravention ou de l'inobservation.

Demande d'audience

(5) Le Tribunal tient une audience si la personne ou l'entité en fait la demande par écrit dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (2).

Ordonnance

(6) Le Tribunal peut ordonner au surintendant de donner suite à son intention, avec ou sans modification, ou substituer son opinion à la sienne.

Absence de demande d'audience

(7) Le surintendant peut donner suite à son intention si la personne ou l'entité ne demande pas d'audience ou qu'elle n'en demande pas une conformément au paragraphe (5).

Effect of paying penalty

(8) If the person or entity pays the administrative penalty in accordance with the terms of the order or, if the order is varied, in accordance with the terms of the varied order, he, she or it cannot be charged with an offence under this Act in respect of the same contravention or failure to comply.

Summary administrative penalties

40. (1) If the Superintendent is satisfied that a person or entity is contravening or not complying with or has contravened or failed to comply with subsection 29 (1) or such other provision of this Act or the regulations as may be prescribed, the Superintendent may, by order, impose an administrative penalty on the person or entity in accordance with this section and the regulations.

Same

(2) Before imposing a penalty, the Superintendent shall give the person or entity a reasonable opportunity to make written submissions.

Limitation

(3) The Superintendent shall not make an order under this section more than two years after the day the Superintendent became aware of the contravention or failure to comply.

Appeal

(4) The person or entity may appeal the Superintendent's order to the Tribunal in writing within 15 days after the order in subsection (1) is received by the person or entity.

Same

(5) An appeal commenced in accordance with subsection (4) operates as a stay of the order until the matter is finally disposed of.

Same

(6) The Tribunal may confirm, revoke or vary the order within the limits, if any, established by the regulations.

Effect of paying penalty

(7) If the person or entity pays the administrative penalty in accordance with the terms of the order or, if the order is varied, in accordance with the terms of the varied order, he, she or it cannot be charged with an offence under this Act in respect of the same contravention or failure to comply.

Maximum administrative penalties

41. An administrative penalty imposed under section 39 or 40 shall not exceed the following amount:

1. For a contravention or failure to comply by a person or entity who is, or is required to be, licensed as a mortgage brokerage or a mortgage administrator, \$25,000 or such lesser amount as may be prescribed for a prescribed requirement established under this Act.

Effet du paiement de la pénalité

(8) La personne ou l'entité qui paie la pénalité administrative conformément aux termes de l'ordonnance ou, si celle-ci est modifiée, conformément aux termes de l'ordonnance modifiée, ne peut être accusée d'une infraction à la présente loi à l'égard de la même contravention ou de la même inobservation.

Pénalités administratives : processus sommaire

40. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, imposer une pénalité administrative à une personne ou à une entité conformément au présent article et aux règlements s'il est convaincu qu'elle contrevient ou a contrevenu au paragraphe 29 (1) ou à une disposition prescrite de la présente loi ou des règlements ou qu'elle ne l'a pas observé.

Idem

(2) Avant d'imposer une pénalité, le surintendant donne à la personne ou à l'entité une occasion raisonnable de présenter des observations écrites.

Date limite

(3) Le surintendant ne doit pas prendre d'ordonnance en vertu du présent article plus de deux ans après le jour où il a pris connaissance de la contravention ou de l'inobservation.

Appel

(4) La personne ou l'entité peut interjeter appel de l'ordonnance du surintendant devant le Tribunal par écrit dans les 15 jours qui suivent la réception de l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Idem

(5) L'appel interjeté conformément au paragraphe (4) sursoit à l'ordonnance jusqu'au règlement définitif de la question.

Idem

(6) Le Tribunal peut confirmer, révoquer ou modifier l'ordonnance dans les limites qu'établissent les règlements, le cas échéant.

Effet du paiement de la pénalité

(7) La personne ou l'entité qui paie la pénalité administrative conformément aux termes de l'ordonnance ou, si celle-ci est modifiée, conformément aux termes de l'ordonnance modifiée, ne peut être accusée d'une infraction à la présente loi à l'égard de la même contravention ou de la même inobservation.

Pénalités administratives maximales

41. La pénalité administrative imposée en vertu de l'article 39 ou 40 ne doit pas être supérieure à la somme suivante :

1. 25 000 \$ ou la somme inférieure prescrite pour une exigence établie en application de la présente loi qui est prescrite, en cas de contravention ou d'inobservation par une personne ou une entité qui est ou est tenue d'être titulaire d'un permis de maison de courtage d'hypothèques ou d'administrateur d'hypothèques.

2. For a contravention or failure to comply by an individual who is, or is required to be, licensed as a mortgage broker or agent, \$10,000 or such lesser amount as may be prescribed for a prescribed requirement established under this Act.
3. For a contravention or failure to comply by any other person or entity, \$25,000 or such lesser amount as may be prescribed for a prescribed requirement established under this Act.

Enforcement of administrative penalties

42. (1) If a person or entity fails to pay an administrative penalty imposed under section 39 or 40 in accordance with the terms of the order imposing the penalty, the Superintendent may file the order with the Superior Court of Justice and the order may be enforced as if it were an order of the court.

Same

(2) For the purposes of section 129 of the *Courts of Justice Act*, the date on which the order is filed with the court shall be deemed to be the date of the order.

Same

(3) An administrative penalty that is not paid in accordance with the terms of the order imposing the penalty is a debt due to the Crown and is also enforceable as such.

PROHIBITIONS AND OFFENCES

Prohibition re obstruction

43. (1) No person or entity shall hinder or obstruct the Superintendent or a person designated by the Superintendent in the performance of their duties under this Act.

Same

(2) No person or entity shall withhold from the Superintendent or a person designated by the Superintendent or conceal, alter or destroy anything relevant to an inquiry or examination or order under section 30, 31 or 32.

Prohibition re false or misleading information

44. (1) No person or entity shall give false or misleading information to the Superintendent or a person designated by the Superintendent in respect of any matter related to this Act or the regulations.

Same

(2) No person or entity shall include false or misleading information in any document required to be created, stored or given to the Superintendent under this Act.

Prohibition re reprisals

45. No person or entity shall take adverse employment action against an employee of the person or entity because the employee, acting in good faith, has given information or documents to the Tribunal, the Superintendent or a person designated by the Superintendent.

2. 10 000 \$ ou la somme inférieure prescrite pour une exigence établie en application de la présente loi qui est prescrite, en cas de contravention ou d'inobservation par un particulier qui est ou est tenu d'être titulaire d'un permis de courtier ou d'agent en hypothèques.
3. 25 000 \$ ou la somme inférieure prescrite pour une exigence établie en application de la présente loi qui est prescrite, en cas de contravention ou d'inobservation par une autre personne ou entité.

Exécution forcée des pénalités administratives

42. (1) Si une personne ou une entité ne paie pas une pénalité administrative imposée en vertu de l'article 39 ou 40 contrairement aux termes de l'ordonnance qui l'impose, le surintendant peut déposer l'ordonnance auprès de la Cour supérieure de justice et elle peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Idem

(2) Pour l'application de l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la date de dépôt de l'ordonnance auprès du tribunal est réputée la date de l'ordonnance.

Idem

(3) La pénalité administrative qui n'est pas payée conformément aux termes de l'ordonnance qui l'impose constitue une créance de la Couronne et peut également être exécutée à ce titre.

INTERDICTIONS ET INFRACTIONS

Interdiction : entrave

43. (1) Nulle personne ou entité ne doit gêner ni entraver le surintendant ou la personne qu'il désigne dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Idem

(2) Nulle personne ou entité ne doit omettre de fournir au surintendant ou la personne qu'il désigne ni dissimuler, modifier ou détruire, quoi que ce soit qui se rapporte à une demande de renseignements, à un examen ou à une ordonnance visé à l'article 30, 31 ou 32.

Interdiction : renseignements faux ou trompeurs

44. (1) Nulle personne ou entité ne doit communiquer des renseignements faux ou trompeurs au surintendant ou à la personne qu'il désigne à l'égard de toute question relative à la présente loi ou aux règlements.

Idem

(2) Nulle personne ou entité ne doit inclure des renseignements faux ou trompeurs dans un document qui doit être élaboré, conservé ou remis au surintendant en application de la présente loi.

Interdiction : représailles

45. Nulle personne ou entité ne doit prendre une mesure préjudiciable en matière d'emploi contre son employé qui, en toute bonne foi, a remis des renseignements ou des documents au Tribunal, au surintendant ou à la personne qu'il désigne.

Immunity re disclosures

46. A person who gives information or documents to the Tribunal, the Superintendent or a person designated by the Superintendent is not liable in any civil action for having done so if the person giving the information or documents was acting in good faith.

List of offences

47. (1) Every person who contravenes or fails to comply with any of the following provisions of this Act is guilty of an offence:

1. Subsection 2 (2) or (3) (Dealing in mortgages).
2. Subsection 3 (2) or (3) (Trading in mortgages).
3. Subsection 4 (2) (Mortgage lending).
4. Subsection 5 (2) (Administering mortgages).
5. Subsection 11 (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7) or (8) (Prohibitions re use of title, etc.).
6. Section 27 (Prohibition re disclosure in advertising).
7. Subsection 30 (6) (Inquiries and examinations).
8. Subsection 43 (1) or (2) (Prohibition re obstruction).
9. Subsection 44 (1) or (2) (Prohibition re false or misleading information).
10. Section 45 (Prohibition re reprisals).

Offence re standards of practice

(2) Every person who contravenes or fails to comply with a standard of practice that is applicable to his, her or its licence is guilty of an offence.

Offence re conditions of licence

(3) Every person who fails to comply with a condition of his, her or its licence is guilty of an offence.

Offence re orders

(4) Every person who fails to comply with an order made under this Act is guilty of an offence.

Liability of directors and officers

(5) If a corporation commits an offence under this Act, every director or officer of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, or who failed to take reasonable care to prevent the corporation from committing the offence, is guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Liability of directing individuals

(6) Every partner of a partnership and every individual who is a member of the directing body of an entity, other than a person or partnership, who directed, authorized,

Immunité : divulgation

46. Quiconque remet des renseignements ou des documents au Tribunal, au surintendant ou à la personne que celui-ci désigne n'encourt aucune responsabilité à cet égard dans une action civile s'il a agi de bonne foi.

Liste d'infractions

47. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi ou ne l'observe pas :

1. Le paragraphe 2 (2) ou (3) (Courtage d'hypothèques).
2. Le paragraphe 3 (2) ou (3) (Opérations hypothécaires).
3. Le paragraphe 4 (2) (Activité de prêteur hypothécaire).
4. Le paragraphe 5 (2) (Administration d'hypothèques).
5. Le paragraphe 11 (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7) ou (8) (Interdictions : utilisation d'une désignation ou d'un titre).
6. L'article 27 (Interdiction : divulgation dans la publicité).
7. Le paragraphe 30 (6) (Demandes de renseignements et examens).
8. Le paragraphe 43 (1) ou (2) (Interdiction : entrave).
9. Le paragraphe 44 (1) ou (2) (Interdiction : renseignements faux ou trompeurs).
10. L'article 45 (Interdiction : représailles).

Infraction : normes d'exercice

(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une norme d'exercice applicable à son permis ou ne l'observe pas.

Infraction : conditions d'un permis

(3) Est coupable d'une infraction quiconque n'observe pas une condition de son permis.

Infraction : ordonnances

(4) Est coupable d'une infraction quiconque n'observe pas une ordonnance prévue par la présente loi.

Responsabilité des administrateurs et des dirigeants

(5) En cas de perpétration par une société d'une infraction à la présente loi, ses dirigeants ou administrateurs qui l'ont ordonnée ou autorisée, qui y ont consenti ou participé, ou qui n'ont pas pris de précaution raisonnable pour empêcher la société de la commettre sont coupables d'une infraction, que la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Responsabilité des particuliers

(6) Sont coupables d'une infraction les associés d'une société de personnes et les particuliers membres de l'instance dirigeante d'une entité qui n'est pas une per-

assented to, acquiesced in or participated in the commission of an act or omission by the partnership or entity which, if committed by a person, would be an offence under this Act, is guilty of an offence.

Limitation

(7) No proceeding under this section shall be commenced more than two years after the day the Superintendent became aware of the facts upon which the proceeding is based.

Penalties for offences

For an individual

48. (1) Every individual convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$100,000 or imprisonment for a term of not more than one year or both a fine and imprisonment.

For a corporation

(2) Every corporation convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$200,000.

Additional order for compensation or restitution

49. (1) If a person is convicted of an offence under this Act, the court may order the person convicted to pay compensation or make restitution in such amount and on such conditions as the court considers just, in addition to any other penalty imposed by the court.

Payment to insurer

(2) If an order for compensation or restitution is made in favour of a person or entity who has received an amount from an insurer who is licensed under the *Insurance Act* in respect of the matter, the person required by the order to pay the compensation or make the restitution shall deliver the amount payable under the order to the insurer.

Civil remedy

(3) No civil remedy for an act or omission is affected by reason only that an order for compensation or restitution under this section has been made in respect of that act or omission.

GENERAL

Matters of evidence

50. A copy of a document or record that purports to be certified by the Superintendent or a person designated by the Superintendent as a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Joint and several liability

51. (1) If a licence is issued to a partnership, the partners are jointly and severally liable to comply with any requirement established under this Act applicable to the partnership.

Same

(2) If a licence is issued to an entity other than a person or partnership, the members of the directing body of

sonne ou une société de personnes, qui ont ordonné ou autorisé la commission, par la société de personnes ou l'entité, d'un acte ou d'une omission, laquelle constituerait une infraction à la présente loi si elle était le fait d'une personne, qui y ont consenti ou participé.

Prescription

(7) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus de deux ans après le jour où le surintendant a pris connaissance des faits sur lesquels elle se fonde.

Peines

Particulier

48. (1) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Société

(2) La société qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende maximale de 200 000 \$.

Ordonnance supplémentaire : indemnité ou restitution

49. (1) Le tribunal peut ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution selon le montant et les conditions qu'il estime justes, en plus de toute autre peine qu'il a infligée.

Versement à l'assureur

(2) Si une ordonnance d'indemnisation ou de restitution est rendue en faveur de la personne ou de l'entité qui a reçu une somme d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* à l'égard de la question, la personne tenue par l'ordonnance de verser l'indemnité ou d'effectuer la restitution remet à l'assureur la somme payable aux termes de l'ordonnance.

Recours civil

(3) Une ordonnance d'indemnisation ou de restitution rendue en vertu du présent article à l'égard d'un acte ou d'une omission ne porte pas atteinte au recours civil fondé sur cet acte ou cette omission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Preuve

50. La copie d'un document ou d'un dossier qui se présente comme étant certifiée conforme à l'original par le surintendant ou la personne qu'il désigne est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Responsabilité conjointe et individuelle

51. (1) Les associés de la société de personnes à laquelle un permis est délivré sont conjointement et individuellement tenus d'observer les exigences établies en application de la présente loi qui lui sont applicables.

Idem

(2) Les membres de l'instance dirigeante de l'entité qui n'est pas une personne ou une société de personnes et

the entity are jointly and severally liable to comply with any requirement established under this Act applicable to the entity.

Fees

52. The Minister of Finance may establish fees that are payable under this Act.

Forms

53. (1) The Superintendent may approve the use of forms for any purpose under this Act.

Verification of information

(2) The Superintendent may require a person to verify by affidavit or statutory declaration any information or document given under this Act to the Superintendent or to a person designated by the Superintendent for the purposes of this Act.

Regulations, general

54. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) subject to section 55, prescribing anything that is required or permitted to be prescribed or that is required or permitted to be done in accordance with the regulations or as provided in the regulations;
- (b) prescribing activities that are included in or excluded from each of the regulated activities set out in subsections 2 (1), 3 (1), 4 (1) and 5 (1);
- (c) establishing classes of licences and governing the requirements, including standards of practice, applicable to each class of licence;
- (d) governing the issuance, amendment, renewal, suspension, revocation and surrender of licences;
- (e) governing the public register or registers of licensees and former licensees;
- (f) governing the provision of information and documents to the Superintendent by licensees;
- (g) governing proposals by the Superintendent that are referred to in sections 21, 35 and 39 with respect to licences;
- (h) governing the administrative penalties that may be imposed under section 39 or 40;
- (i) prescribing and governing how information and documents are to be given or served under this Act, including prescribing rules governing deemed receipt of documents;
- (j) providing for transitional matters relating to the requirements to be satisfied for issuance of licences.

Classes of persons and entities

(2) A regulation may create different classes of persons and entities and may establish different entitlements for, or relating to, each class or impose different require-

à laquelle un permis est délivré sont conjointement et individuellement tenus d'observer les exigences établies en application de la présente loi qui lui sont applicables.

Droits

52. Le ministre des Finances peut fixer les droits qui sont payables en application de la présente loi.

Formules

53. (1) Le surintendant peut approuver l'emploi de formules pour l'application de la présente loi.

Attestation des renseignements

(2) Le surintendant peut exiger qu'une personne atteste par affidavit ou déclaration solennelle les renseignements ou documents qu'elle remet, en application de la présente loi, à lui-même ou à la personne qu'il désigne pour l'application de la présente loi.

Règlements : dispositions générales

54. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) sous réserve de l'article 55, prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit ou qui doit ou peut être fait conformément aux règlements ou comme le prévoient ceux-ci;
- b) prescrire les activités qui sont incluses dans chacune des activités réglementées énoncées aux paragraphes 2 (1), 3 (1), 4 (1) et 5 (1), ou qui en sont exclues;
- c) établir des catégories de permis et régir les exigences, y compris les normes d'exercice, applicables à chacune;
- d) régir la délivrance, la modification, le renouvellement, la suspension, la révocation et la remise des permis;
- e) régir le ou les registres publics de titulaires de permis actuels et anciens;
- f) régir la remise de renseignements et de documents au surintendant par les titulaires de permis;
- g) régir l'intention de prendre des mesures à l'égard des permis, visée à l'article 21, 35 ou 39, que manifeste le surintendant;
- h) régir les pénalités administratives qui peuvent être imposées en vertu de l'article 39 ou 40;
- i) prescrire et régir le mode de remise ou de signification des renseignements et des documents en application de la présente loi, notamment prescrire les règles régissant le moment où les documents sont réputés reçus;
- j) prévoir les questions transitoires relatives aux exigences auxquelles il faut satisfaire en vue de la délivrance de permis.

Catégories de personnes et d'entités

(2) Les règlements peuvent créer différentes catégories de personnes et d'entités et établir des droits différents pour chaque catégorie ou à son égard, ou imposer des

ments, conditions or restrictions on, or relating to, each class.

Exemptions, etc.

(3) A regulation may exempt a person or entity or class of persons or entities from a specified requirement imposed by this Act or a regulation in such circumstances as may be prescribed or provide that a specified provision of this Act or a regulation does not apply to the person, entity or class in such circumstances as may be prescribed.

Administrative penalties

(4) Without limiting the generality of clause (1) (h), a regulation governing administrative penalties may,

- (a) prescribe requirements established under this Act for which an administrative penalty may not be imposed;
- (b) prescribe criteria the Superintendent is required or permitted to consider when imposing a penalty under section 39 or 40;
- (c) authorize the Superintendent to determine the amount of a penalty, if the amount of the penalty is not prescribed, and prescribe criteria the Superintendent is required or permitted to consider when determining the amount of the penalty;
- (d) establish different penalties or ranges of penalties for different types of contraventions or failures to comply and for different classes of licensees and different classes of persons and entities;
- (e) authorize a penalty to be levied for each day or part of a day on which a contravention or failure to comply continues;
- (f) authorize higher penalties for a second or subsequent contravention or failure to comply by a person;
- (g) require that the penalty be paid before a specified deadline or before a deadline specified by the Superintendent;
- (h) authorize the imposition of late payment fees respecting penalties that are not paid before the deadline, including graduated late payment fees;
- (i) establish a maximum cumulative penalty payable in respect of a contravention or failure to comply or in respect of contraventions or failures to comply during a specified period.

Same

(5) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

Regulations re cost of borrowing

55. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

exigences, des conditions ou des restrictions différentes à chaque catégorie ou à son égard.

Dispense

(3) Les règlements peuvent dispenser une personne ou une entité ou une catégorie de personnes ou d'entités de l'application d'une exigence précisée imposée par la présente loi ou un règlement dans les circonstances prescrites ou prévoir qu'une disposition précisée de la présente loi ou d'un règlement ne s'applique pas à la personne, à l'entité ou à la catégorie dans les circonstances prescrites.

Pénalités administratives

(4) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) h), les règlements qui régissent les pénalités administratives peuvent faire ce qui suit :

- a) prescrire les exigences établies en application de la présente loi pour lesquelles une pénalité administrative ne peut être imposée;
- b) prescrire les critères dont le surintendant doit ou peut tenir compte lorsqu'il impose une pénalité en vertu de l'article 39 ou 40;
- c) autoriser le surintendant à fixer le montant d'une pénalité qui n'est pas prescrit et prescrire les critères dont il doit ou peut tenir compte à cette fin;
- d) fixer des pénalités différentes ou des fourchettes différentes de pénalités pour des genres différents de contraventions ou d'inobservations et pour des catégories différentes de titulaires de permis et des catégories différentes de personnes et d'entités;
- e) autoriser la perception d'une pénalité pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle la contravention ou l'inobservation se poursuit;
- f) autoriser des pénalités plus élevées dans le cas d'une deuxième contravention ou inobservation ou d'une contravention ou d'une inobservation subséquente par une personne;
- g) exiger que la pénalité soit acquittée avant une date limite précisée ou avant une date limite que précise le surintendant;
- h) autoriser l'imposition de frais pour paiement tardif à l'égard des pénalités qui ne sont pas acquittées avant la date limite, y compris celle de frais pour paiement tardif progressifs;
- i) fixer la pénalité cumulative maximale payable à l'égard d'une contravention ou d'une inobservation ou à l'égard de contraventions ou d'inobservations survenant au cours d'une période précisée.

Idem

(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Règlements : coût d'emprunt

55. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) prescribing, for the purposes of the definition of the “cost of borrowing” in section 1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;
- (b) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 23;
- (c) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 23;
- (d) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 23;
- (e) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 24;
- (f) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 24 and paragraph 3 of subsection 25 (1);
- (g) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 24 and paragraph 4 of subsection 25 (1);
- (h) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 24 and paragraph 5 of subsection 25 (1);
- (i) prescribing information for the purposes of section 26;
- (j) providing that sections 23 to 26, and the regulations made under those sections, do not apply to such mortgage brokerages in such circumstances as are prescribed;
- (k) providing that sections 23 to 26, and the regulations made under those sections, do not apply in respect of such classes of mortgages in such circumstances as are prescribed;
- (l) prescribing matters for the purposes of section 27 and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of section 27;
- (m) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 23 to 27;
- (n) prescribing classes of mortgages in respect of which some or all of the requirements of sections 23 to 27 do not apply;
- (o) prohibiting the imposition by a brokerage who is the lender of any charge or penalty referred to in section 24 or 25;
- (p) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 24 or 25 that may be imposed by a brokerage who is the lender, including but not limited to,
 - (i) providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and
- a) prescrire, pour l'application de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;
- b) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués en application de l'article 23;
- c) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 23;
- d) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 23;
- e) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 24;
- f) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 24 et de la disposition 3 du paragraphe 25 (1);
- g) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 24 et de la disposition 4 du paragraphe 25 (1);
- h) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués en application de la disposition 8 de l'article 24 et de la disposition 5 du paragraphe 25 (1);
- i) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 26;
- j) prévoir que les articles 23 à 26 et leurs règlements d'application ne s'appliquent pas aux maisons de courtage d'hypothèques prescrites dans les circonstances prescrites;
- k) prévoir que les articles 23 à 26 et leurs règlements d'application ne s'appliquent pas à l'égard des catégories d'hypothèques prescrites dans les circonstances prescrites;
- l) prescrire des questions pour l'application de l'article 27 et traiter, pour l'application de cet article, de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;
- m) prescrire le moment auquel la divulgation exigée en application des articles 23 à 27 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;
- n) prescrire les catégories d'hypothèques auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 23 à 27;
- o) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 24 ou 25 par la maison de courtage qui est également le prêteur;
- p) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 24 ou 25 que peut imposer la maison de courtage qui est également le prêteur, notamment :
 - (i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement,

(ii) respecting the costs of the brokerage, mortgage broker or agent that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty;

(q) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 23 to 27.

Same

(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of “cost of borrowing” in section 1.

Same

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of mortgages or of lenders set out in the regulation.

Review of Act and regulations

Initial review

56. (1) Within five years after this section comes into force, the Minister shall appoint one or more persons to review the operation of this Act and the regulations and to make recommendations to the Minister.

Subsequent reviews

(2) The Minister shall, no later than five years after the appointment under subsection (1), appoint one or more persons to conduct a subsequent review and shall, no later than five years after the most recent appointment under this subsection, appoint one or more persons to conduct subsequent reviews.

Public consultation

(3) When conducting a review, the appointees shall solicit the views of the public.

Public inspection

(4) The Minister shall make the recommendations of the appointees available for inspection by the public.

REPEAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Repeal

57. The *Mortgage Brokers Act* is repealed.

Capital Investment Plan Act, 1993

58. Section 62 of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is repealed.

Consumer Protection Act, 2002

59. Clause 2 (2) (c) of the *Consumer Protection Act, 2002* is amended by striking out “the *Mortgage Brokers Act* or the *Loan and Trust Corporations Act*” at the end and substituting “the *Loan and Trust Corporations Act* or the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006*”.

(ii) traiter des coûts de la maison de courtage ou du courtier ou de l’agent en hypothèques qui peuvent entrer dans le calcul de ces frais ou pénalités ou qui doivent en être exclus;

q) traiter de toute autre mesure d’application des articles 23 à 27.

Idem

(2) Les règlements pris en application de l’alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l’alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d’emprunt» à l’article 1.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories d’hypothèques ou de prêteurs qu’ils précisent.

Examen de la Loi et des règlements

Examen initial

56. (1) Dans les cinq ans qui suivent l’entrée en vigueur du présent article, le ministre nomme une ou plusieurs personnes qu’il charge d’examiner l’application de la présente loi et des règlements et de lui faire des recommandations à cet égard.

Examens subséquents

(2) Au plus tard cinq ans après la nomination prévue au paragraphe (1), le ministre nomme une ou plusieurs personnes qu’il charge d’effectuer un examen subséquent et, au plus tard cinq ans après la plus récente nomination prévue au présent paragraphe, il nomme une ou plusieurs personnes qu’il charge d’effectuer un examen subséquent.

Consultation du public

(3) Lorsqu’elles effectuent un examen, les bénéficiaires de la nomination sollicitent les vues du public.

Consultation par le public

(4) Le ministre met les recommandations des bénéficiaires de la nomination à la disposition du public aux fins de consultation.

ABROGATION ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Abrogation

57. La *Loi sur les courtiers en hypothèques* est abrogée.

Loi de 1993 sur le plan d’investissement

58. L’article 62 de la *Loi de 1993 sur le plan d’investissement* est abrogé.

Loi de 2002 sur la protection du consommateur

59. L’alinéa 2 (2) c) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifié par substitution de «de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d’hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d’hypothèques*» à «de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* ou de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*» à la fin de l’alinéa.

Development Corporations Act

60. Section 28 of the *Development Corporations Act* is repealed.

Financial Services Commission of Ontario Act, 1997

61. (1) Clause (e) of the definition of “regulated sector” in section 1 of the *Financial Services Commission Act, 1997* is repealed and the following substituted:

- (e) all mortgage brokerages, mortgage brokers, mortgage agents and mortgage administrators licensed under the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006*, or

(2) Subclause 16 (a) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) a person or entity was or was not licensed under an Act that confers powers on or assigns duties to the Superintendent, or

(3) Section 16 of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (f), by adding “or” at the end of clause (g) and by adding the following clause:

- (h) stating the day on which the Superintendent became aware of a contravention or failure to comply for which an administrative penalty may be imposed under the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006*.

(4) Subsection 26 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Mortgage brokerages, etc.

(5) If a person or entity who has a licence issued under the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006* and who is assessed does not pay the assessment, the Superintendent may revoke the person's or entity's licence.

Licence Appeal Tribunal Act, 1999

62. Section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended by striking out “*Mortgage Brokers Act*”.

The Mortgage Brokers Act, 1968-69

63. Subsections 34 (2) and (3) of *The Mortgage Brokers Act, 1968-69* are repealed.

Securities Act

64. Paragraph 5 of subsection 35 (2) of the *Securities Act* is amended by striking out “by a person or company registered or exempted from registration under the *Mortgage Brokers Act*” at the end and substituting “by a person or company licensed, or exempted from the requirement to have a licence, under the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006*”.

Loi sur les sociétés de développement

60. L'article 28 de la *Loi sur les sociétés de développement* est abrogé.

Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario

61. (1) L'alinéa e) de la définition de «secteur réglementé» à l'article 1 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) les maisons de courtage d'hypothèques, les courtiers en hypothèques, les agents en hypothèques et les administrateurs d'hypothèques qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;

(2) Le sous-alinéa 16 a) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) une personne ou une entité était ou n'était pas titulaire d'un permis délivré en vertu d'une loi qui confère des pouvoirs ou attribue des fonctions au surintendant,

(3) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- h) indiquant le jour où le surintendant a pris connaissance d'une contravention ou d'une inobservation pour laquelle une pénalité administrative peut être imposée en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.

(4) Le paragraphe 26 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maisons de courtage d'hypothèques et autres

(5) Le surintendant peut révoquer le permis délivré en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* à une personne ou à une entité qui ne paie pas la cotisation établie à son égard.

Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis

62. L'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* est modifié par suppression de «*Loi sur les courtiers en hypothèques*».

Loi intitulée The Mortgage Brokers Act, 1968-69

63. Les paragraphes 34 (2) et (3) de la loi intitulée *The Mortgage Brokers Act, 1968-69* sont abrogés.

Loi sur les valeurs mobilières

64. La disposition 5 du paragraphe 35 (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifiée par substitution de «si la personne ou la compagnie qui offre de vendre ces hypothèques ou autres sûretés est titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* ou est dispensée de ce permis en application de cette loi» à «si la personne ou la compagnie qui offre de vendre

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

65. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 64 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

66. The short title of this Act is the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006*.

ces hypothèques ou autres sûretés est inscrite ou bénéficie d'une dispense d'inscription en vertu de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*» à la fin de la disposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

65. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 64 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

66. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.